

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2011	53ème année	N° 1238
---------------	-------------	---------

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

06 Mars 2011	Loi n°2011 – 021 autorisant la ratification de l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie.....	539
08 Mars 2011	Loi n° 2011 – 022 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine.....	539
17 Mars 2011	Loi n° 2011 – 027 portant création de la Caisse des Dépôts et de Développement.....	581

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Actes Réglementaires

28 Février 2011 **Décret n° 038-2011** fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.....591

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

13 mars 2011 **Arrêté n°122** portant réintégration de certains fonctionnaires.....595

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Loi n° 2011 - 021 du 06 Mars 2011 autorisant la ratification de l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie, signé le 1er novembre 1999.

Article 2 : La présente loi exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

LA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
NAHA MINT HAMDI OULD MOUKNASS

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
AMEDI CAMARA

Loi n° 2011 - 022 du 08 Mars 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX -

DEFINITIONS

ARTICLE 1er :

1. La présente Loi s'applique aux eaux placées sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie telles que définies par les dispositions

législatives en vigueur portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, du plateau continental et de la zone économique exclusive y compris leur sol et sous-sol.

2. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux navires de la marine nationale, aux autres navires d'Etat utilisés à des opérations de police, de surveillance ou de service public en mer ainsi qu'à tout autre navire appartenant à l'Etat mauritanien ou exploité par lui et affecté exclusivement à un service non commercial d'Etat.

3. La présente Loi complète la loi-cadre 2000-045 du 26 juillet 2000 relative à l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Au sens de la présente Loi, sauf dispositions expresses contraires, on entend par :

- « **pollution** », l'introduction physique ou chimique par l'homme, directement ou indirectement de façon accidentelle ou d'une manière délibérée, de substances ou d'énergies dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger ou mettant en danger la santé humaine, à lui nuire ainsi qu'aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner, les autres utilisations légitimes de l'environnement,
- « **loi relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine** », les règles relatives à la prévention et à la répression des diverses formes de pollution marine portant atteinte au milieu marin mauritanien,
- « **navire** », tout bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin y compris les engins submersibles et flottants ainsi que les plates-formes fixes ou flottantes de tout type,
- « **pétrolier** », tout navire construit ou adapté principalement en vue de transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison et comprend les transporteurs mixtes et tout navire-citerne pour produits chimiques tel que défini à l'annexe II de MARPOL 73/78

- lorsqu'il transporte une cargaison totale ou partielle d'hydrocarbures en vrac
- « **jauge brute** », la jauge brute telle que calculée selon les règles de la Convention internationale sur le jaugeage des navires faite à Londres le 23 juin 1969,
 - « **déchets ou autres matières** », les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature,
 - « **substance nuisible** », toute substance dont l'introduction dans les eaux maritimes est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marine, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de l'environnement marin,
 - « **rejet** », tout déversement provenant d'un navire quelle qu'en soit la cause et comprenant tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange de substances nuisibles ou effluents contenant de telles substances, sauf
 - lorsqu'il s'agit de déchets résultant d'immersion au sens du protocole de 1996 à la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets faite à Londres le 13 novembre 1972
 - lorsqu'il résulte directement de l'exploration et de l'exploitation et du traitement connexe des ressources minérales des fonds marins, notamment dans les conditions prévues par la règle 21 de l'annexe I de MARPOL 73/78
- Des dispositions plus restrictives que celles prévues ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploration, de l'exploitation ou de la protection de l'environnement marin.
- lorsqu'il résulte de déversements effectués aux fins de recherche scientifique visant à réduire ou à combattre la pollution
 - « **substance liquide nocive** », toute substance indiquée à l'appendice II de l'annexe II de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 telle que modifiée

- par le protocole du 17 février 1978 y relatif ou classée à titre provisoire, en application des dispositions du paragraphe 4 de la règle 3 de cette même annexe, dans la catégorie A, B, C ou D,
- « **immersion** » : toute élimination délibérée dans la mer, ou tout entreposage sur les fonds marins mauritaniens, ainsi que dans leur sous-sol, de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, mais ne vise pas l'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou en provenance de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leurs équipements, à l'exception des déchets ou autres matières qu'ils transportent ou transbordent sur ceux-ci et qui sont utilisés pour leur élimination, ou proviennent de leur traitement à leurs bords, le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions de la présente Loi,
 - « **incinération en mer** », la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou de tout autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique à l'exception de ceux résultant de leur exploitation normale,
 - « **hydrocarbures** », tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire,
 - « **hydrocarbures de soute** », hydrocarbures minéraux, y compris l'huile de graissage, utilisés ou destinés à être utilisés pour l'exploitation ou la propulsion du navire et les résidus de tels hydrocarbures,
 - « **propriétaire** », toute personne au nom de laquelle le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la ou les personnes dont le navire est la propriété à

l'exception du cas des navires qui sont la propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires. Dans ce dernier cas, le mot propriétaire désigne cette compagnie.

- « **armateur** », toute personne physique ou morale de droit public ou privé pour le compte de laquelle un navire est armé, qu'elle en soit ou non la propriétaire,
- « **capitaine** » ou « **responsable à bord** », toute personne régulièrement investie du commandement d'un navire ou ayant la responsabilité de ce navire,
- « **Ministère chargé de l'Environnement** », le Ministre chargé de l'environnement, les Directions techniques du Département, les services déconcentrés du ministère, ou toute autre structure ou responsable du Département régulièrement investis par le Ministre,
- « **autorité maritime** », le Ministre chargé de la Marine marchande, le Directeur de la Marine marchande, les chefs de circonscription maritime et les Consuls de la République Islamique de Mauritanie à l'étranger,
- « **UM** », ouguiya.

ARTICLE 3 :

Au sens de la présente Loi :

- 1 – la convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures est dénommée : « **INTERVENTION 1969** »
- 2 – la convention internationale de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et son protocole de 1996 sont dénommés : « **LC 72** »
- 3 – la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, telle qu'amendée, est dénommée : « **MARPOL 73/78** »
- 4 – la convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures sont

dénommés : « **INTERVENTION 69+PROT 73** »

5 – la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures est dénommée : « **OPRC 90** »

ARTICLE 4 :

1. Les sanctions prévues par la présente Loi sont applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale dès lors qu'elle le prévoit ou que les conventions internationales auxquelles la République Islamique de Mauritanie est partie, les prévoient.
2. Sont en outre applicables, même au-delà des eaux sous juridiction nationale :
 - 2.1. l'ensemble des dispositions spécifiques aux navires, dès lors qu'elles concernent les navires sous pavillon Mauritanien,
 les dispositions de l'article 74 de la présente loi, appliquées dans le cadre et selon la procédure de la convention INTERVENTION 69+PROT 73, quel que soit le pavillon du navire concerné.

ARTICLE 5 :

1. Les dispositions de la présente Loi sont exclusives des dispositions relatives à la sécurité des navires et de la navigation maritime ainsi qu'à la sauvegarde de la vie humaine en mer.
2. Elles ne préjudicient pas, par ailleurs, à l'application des règles résultant :
 - des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection et à l'amélioration de l'environnement,
 - des dispositions législatives et réglementaires protectrices des ressources biologiques de la mer, et
 - d'une manière générale de toutes autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques.
3. La présente Loi s'applique aux protocoles et à toutes autres modifications ultérieures aux conventions énumérées à l'article 3 ci-dessus, régulièrement approuvées et ratifiées par la République Islamique de Mauritanie ainsi qu'à toutes autres conventions auxquelles elle a déjà adhéré ou auxquelles elle adhérerait.

**TITRE II : PREVENTION ET LUTTE
CONTRE LA POLLUTION MARINE PAR
LES NAVIRES**

**CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA
POLLUTION MARINE
PAR LES HYDROCARBURES**

ARTICLE 6 :

Sous réserve des dispositions du chapitre 7 ci-dessous, le rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les eaux maritimes mauritaniennes est interdit à tout navire autre que pétrolier, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le navire effectue un tel rejet en route,
- le navire effectue une navigation hors des eaux territoriales,
- la teneur de l'effluent en hydrocarbures est inférieure à cent parts par million,
- le navire utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, un système de séparation d'eau et d'hydrocarbures, un système de filtrage ou une autre installation prescrite à la règle 16 de l'annexe I de MARPOL 73/78.

ARTICLE 7 :

1. Sous réserve des dispositions du chapitre 7 ci-dessous, le rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures dans les eaux maritimes mauritaniennes est interdit à tout pétrolier sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le pétrolier effectue un tel rejet en route,
- le pétrolier est à plus de 50 milles des lignes de base déterminant les eaux territoriales,
- le taux instantané du rejet d'hydrocarbures ne dépasse pas 30 litres par mille marin,
- la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison d'où proviennent les résidus,
- le pétrolier utilise, sauf dans les cas prévus à la règle 15-3 de l'annexe I de MARPOL 73/78 un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à cette même règle 15.

2. Dans le cas particulier de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, le Ministre chargé de l'Environnement peut

autoriser, à titre dérogatoire, après avis favorable du Ministre chargé de la Marine marchande et sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'état biologique et écologique du milieu marin dans la zone considérée, des rejets tels que prévus au paragraphe 1 ci-dessus à une distance supérieure à 40 milles des côtes.

ARTICLE 8 :

Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés dans les conditions énoncées aux paragraphes 1,2 et 4 de la règle 9 de l'annexe I de MARPOL 73/78 sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception.

ARTICLE 9 :

1. Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé.

2. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas au rejet de mélanges d'hydrocarbures qui, non dilués, ont une teneur en hydrocarbures inférieure ou égale à 15 parts par million.

ARTICLE 10 :

1. Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux transportant des hydrocarbures comme combustible ou cargaison doit détenir un registre des hydrocarbures – partie I (opérations dans la tranche des machines) en la forme établie à l'appendice III de l'annexe I de MARPOL 73/78.

2. Tout pétrolier doit également détenir un registre des hydrocarbures – partie II (opérations concernant la cargaison et le ballast) en la forme établie à l'appendice III de l'annexe I de MARPOL 73/78.

3. Tout capitaine de navire visé au paragraphe 1 ci-dessus, après avoir signé lui-même chaque page du registre des hydrocarbures – partie I, doit s'assurer que les rejets sont bien consignés sans délai dans celui-ci et que chaque inscription est bien signée par l'officier responsable des opérations.

4. En plus de l'obligation visée au paragraphe 3 ci-dessus, le capitaine de tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, après avoir signé lui-même chaque page du registre

des hydrocarbures – partie 2, doit s'assurer que les rejets sont bien consignés sans délai dans celui-ci et que chaque inscription est bien signée par l'officier responsable des opérations.

ARTICLE 11 :

1. Le registre des hydrocarbures fait partie du journal de bord réglementaire.
2. Il est conservé à bord pendant trois ans suivant la date de la dernière inscription et doit pouvoir être présenté à tout moment, sur demande du Ministère chargé de l'Environnement ou de l'Autorité maritime compétente, ou lors de chaque inspection.

ARTICLE 12 :

1. Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux transportant des hydrocarbures comme combustible ou cargaison doit avoir à son bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures établi selon les dispositions prévues par la règle 26 de l'annexe I de MARPOL 73/78 et conforme aux exigences de la résolution MEPC 54 (32).
2. Le plan d'urgence défini au paragraphe 1 ci-dessus doit être approuvé conjointement par le Ministère de l'Environnement et l'autorité maritime.
3. Ce plan doit être rédigé en langue arabe ou en langue française ou anglaise.

**CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE
PAR LES EAUX DE BALLAST**

Section 1 : les eaux de ballast polluées :

ARTICLE 13 :

Sous réserve des dispositions de la règle 13 de l'annexe 1 de MARPOL73/78, tout pétrolier d'une jauge brute inférieure ou égale à 150 tonneaux et tout navire autre que pétrolier d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux, qui se trouvent dans les eaux sous juridiction de la Mauritanie, doit conservé à son bord les eaux de ballast polluées jusqu'à leur décharge dans les installations de réception à terre.

ARTICLE 14 :

Tout navire autre que pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux mais inférieure à 10 000 tonneaux et tout

pétrolier d'une jauge brute supérieure ou égale 150 tonneaux, doit être muni d'un matériel de filtrage des hydrocarbures conforme aux dispositions du paragraphe 4) de la règle 16. Un tel navire, transportant de grandes quantités de combustible liquide, se conforme aux dispositions du paragraphe 2) de la même règle ou du paragraphe 1) de la règle 14.

ARTICLE 15 :

Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000 tonneaux doit être muni d'un matériel de filtrage et d'un dispositif d'alarme et d'un dispositif permettant d'arrêter automatiquement tout rejet de mélanges d'hydrocarbures lorsque la teneur en hydrocarbures de l'effluent dépasse 15 parts par million.

ARTICLE 16 :

L'Autorité maritime doit s'assurer que les navires d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux sont équipés, dans toute la mesure du possible, de manière à pouvoir conserver à bord des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures et rejeter conformément aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 1) de la règle 9 de l'annexe 1 de MARPOL73/78.

ARTICLE 17 :

Le matériel de filtrage des hydrocarbures visé au paragraphe 1) de la règle 16 doit être d'un type approuvé par l'Autorité et conçu de façon que tout mélange d'hydrocarbures rejeté dans la mer après être passé par le système ait une teneur en hydrocarbures qui ne dépasse pas 15 parts par million.

ARTICLE 18 :

Le matériel de filtrage des hydrocarbures visé au paragraphe 2) de la règle 16 doit être d'un type approuvé par l'Autorité et conçu de façon que tout mélange d'hydrocarbures rejeté dans la mer après être passé par le ou les systèmes ait une teneur en hydrocarbures qui ne dépasse pas 15 parts par million. Il est muni d'un dispositif d'alarme indiquant le moment où cette teneur risque d'être dépassée. Le système est aussi muni de dispositifs permettant d'arrêter automatiquement tout rejet de mélanges d'hydrocarbures lorsque la teneur en hydrocarbures de l'effluent dépasse 15 parts par million.

Section 2 . les eaux de ballast propre et séparé

ARTICLE 19 :

Le rejet en mer des eaux de ballast propre et séparé des navires est interdit dans les eaux sous juridiction de la Mauritanie sauf lors qu'elles sont traitées par un procédé homologué qui agit sur ou contre les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes.

ARTICLE 20 :

Le traitement doit être suffisant pour éliminer tous les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes.

ARTICLE 21 :

Les produits ou substances employés pour le traitement des eaux de ballast propre et séparé doivent être nuisibles aux organismes aquatiques sans être ni toxiques, ni bioaccumulables, ni persistants pour les communautés biologiques.

ARTICLE 22 :

Une description détaillée de la méthode de traitement utilisée doit être disponible à bord en deux langues dont l'anglais pour être présentée lors des visites et inspections. Cette méthode ne doit pas compromettre la sécurité du navire ou de l'équipage et son homologation doit être certifiée.

CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTEES EN VRAC

ARTICLE 23 :

1. Sous réserve des dispositions du chapitre 7 ci-dessous, est interdit tout rejet à la mer :
 - de substances liquides nocives des catégories A, B, C et D, telles que définies à la règle 3 de l'annexe II de MARPOL 73/78 et figurant aux appendices I et II de ladite annexe,
 - de substances provisoirement classées dans ces catégories,
 - des eaux de ballast à l'exception de celles contenues dans les ballasts propres tels que définis à la règle 1 a) de l'annexe II de MARPOL 73/78
 - des eaux de nettoyage de citernes ou
 - d'autres résidus contenant de telles substances.

2. Toutefois, le rejet de telles substances liquides nocives est autorisé lorsque sont respectées les conditions particulières de rejet pour chaque catégorie de substances établies dans la règle 5 de l'annexe II de MARPOL 73/78.

ARTICLE 24 :

1. Tout navire pour lequel les dispositions de l'annexe II de MARPOL 73/78 sont applicables doit détenir un registre de la cargaison établi dans les conditions de la règle 9 de ladite annexe.
2. Ce registre doit être conforme au modèle fixé à l'appendice 4 de l'annexe II précitée.
3. Tout capitaine de navire visé au paragraphe 1 ci-dessus, après avoir signé lui-même chaque page du registre de la cargaison, doit s'assurer que chacune des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de la règle 9 de l'annexe II de MARPOL 73/78 est bien consignée sans délai dans celui-ci et que chaque inscription est bien signée par l'officier responsable des opérations.

ARTICLE 25 :

1. Le registre de la cargaison fait partie du journal de bord réglementaire.
2. Il est conservé à bord pendant trois ans suivant la date de la dernière inscription et doit pouvoir être présenté à tout moment, sur demande de l'autorité maritime, ou lors de chaque inspection.

CHAPITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES SUBSTANCES

NUISIBLES TRANSPORTEES PAR MER EN COLIS OU DANS DES CONTENEURS, DES CITERNES MOBILES, DES CAMIONS -CITERNES OU DES WAGONS -CITERNES

ARTICLE 26 :

1. Sous réserve des dispositions du chapitre 7 ci-dessous, le jet à la mer de substances nuisibles transportées en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions - citernes ou wagons - citernes est interdit.
2. Il en est de même pour les colis vides, les conteneurs, les citernes mobiles, les camions - citernes et les wagons citernes ayant déjà servi au transport de substances nuisibles, à moins que des précautions suffisantes n'aient été prises

pour s'assurer qu'ils ne contiennent aucun résidu dangereux pour le milieu marin.

ARTICLE 27 :

Les dispositions du code international pour le transport des marchandises dangereuses par mer (code IMDG) s'appliquent à ces transports.

ARTICLE 28 :

Tout navire qui transporte des substances nuisibles doit être porteur d'une liste ou d'un manifeste spécial les mentionnant ainsi que leur emplacement, ou d'un plan d'arrimage détaillé indiquant l'emplacement de toutes ces substances.

CHAPITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE

PAR LES EAUX USEES DES NAVIRES

ARTICLE 29 :

Sous réserve des dispositions du chapitre 7 ci-dessous, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions de broyage, de désinfection et de traitement des effluents prévues à l'annexe IV de MARPOL 73/78 ne soient remplies.

ARTICLE 30 :

Afin de permettre les raccordements des tuyautages des installations de réception aux tuyautages de rejet des navires, ceux-ci doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celle prévue par la règle 11 de l'annexe IV de MARPOL 73/78.

CHAPITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE

PAR LES ORDURES DES NAVIRES

ARTICLE 31 :

Sous réserve des dispositions du chapitre 7 ci-dessous, est interdite :

- l'évacuation dans la mer de tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique,
- l'évacuation dans la mer, à moins de 25 milles des lignes de base servant à déterminer les eaux territoriales, de fardage et de matériaux de revêtement et d'emballage qui flotteraient,
- l'évacuation dans la mer, à moins de 12 milles des lignes de base servant à déterminer les eaux territoriales des

déchets alimentaires ou de toutes autres ordures ;

- l'évacuation dans la mer, à moins de 3 milles des lignes de base servant à déterminer les eaux territoriales, de déchets alimentaires ou toutes autres ordures s'ils n'ont été broyés ou concassés de telle sorte qu'ils puissent passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

ARTICLE 32 :

- 1) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux et tout navire transportant plus de 15 personnes doit détenir un registre des opérations d'évacuation et de rejet des ordures en la forme établie à l'annexe IV.
- 2) Tout capitaine de navire visé au paragraphe 1 ci-dessus, après avoir signé lui-même chaque page du registre, doit s'assurer que chaque opération d'évacuation ou de rejet est bien consignée dans ledit registre et signée par la personne responsable.

ARTICLE 33 :

1. Le registre des ordures fait partie du journal de bord réglementaire.
2. Il est conservé à bord pendant deux ans suivant la date de la dernière inscription et doit pouvoir être présenté à tout moment, sur demande du Ministère chargé de l'Environnement ou de l'autorité maritime, ou lors de chaque inspection.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE

PAR LES HYDROCARBURES DE SOUTE

ARTICLE 34 :

Sous réserve des dispositions du chapitre 7 ci-dessous, le rejet à la mer d'hydrocarbures de soute est interdit sauf lorsque les conditions de l'article 35 ci-dessous sont réunies.

ARTICLE 35 :

1. Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux doit être muni et équipé d'un conteneur ou d'un pont fermé qui, à tirant d'eau égal,
 - 1.1. est capable de retenir les fuites ou déversements d'hydrocarbures survenus durant le soutage du combustible ou de l'huile de graissage en vrac,

1.2. a une capacité d'au moins 0,08 m³ si la jauge brute du navire est inférieure à 400 tonnes et du double si elle est égale ou supérieure,

1.3. ne compromet pas la stabilité du navire ou la sécurité de l'équipage.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas si le navire :

2.1. est muni d'un système de transbordement empêchant le rejet d'hydrocarbures sur le pont découvert,

2.2. possède des soutes habituellement remplies par camion et muni d'un tuyau de soutage d'un diamètre intérieur de 51 mm maximum avec bec à arrêt automatique.

CHAPITRE 8 : EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS DE JET, REJET OU EVACUATION DANS LA MER

ARTICLE 36 :

Les dispositions du présent titre relatives aux interdictions de jets, rejets ou évacuations à la mer d'hydrocarbures, de substances liquides nocives transportées en vrac, de substances nuisibles transportées en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions – citernes ou des wagons-citernes, des eaux usées, des ordures et des hydrocarbures de soute des navires ne s'appliquent pas :

- 1 – d'une façon générale :
3. lorsqu'ils sont effectués pour assurer la sécurité du navire ou pour sauver des vies humaines en mer, ou
4. lorsqu'ils résultent d'une avarie de l'équipement du navire sous condition que le capitaine puisse justifier qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou la réduire.
- 2 – lorsque les substances contenant des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, ou des substances liquides nocives ou encore des mélanges contenant de telles substances, sont utilisés ou déversés pour lutter contre une pollution afin d'en réduire les dommages avec l'approbation du Ministère chargé de l'Environnement et de l'autorité maritime.
- 3 – lorsque toutes précautions ayant été prises pour empêcher la perte de filets en fibre

synthétique, l'abandon à la mer est du à la perte accidentelle de ces filets ou des matériaux utilisés pour les réparer.

ARTICLE 37 :

Tout jet, rejet ou évacuation à la mer est présumé volontaire si le capitaine ne peut le justifier en apportant la preuve qu'il assurait la sécurité de son navire ou des vies humaines ou qu'il avait pris suite à une avarie toutes les précautions raisonnables pour empêcher ou réduire celles-ci en les consignants, selon le cas, dans les registres prévus au présent titre ainsi que dans le compte-rendu détaillé concernant l'événement.

CHAPITRE 9 : INSPECTIONS ET CERTIFICATS DE PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES NAVIRES

ARTICLE 38 :

1. Dans le respect de la convention des Nations -Unies sur le droit de la mer et de MARPOL 73/78, aux fins de protection de l'environnement marin et nonobstant toutes autres dispositions législatives et réglementaires, l'autorité maritime et le Ministère chargé de l'Environnement prennent toutes mesures nécessaires pour garantir que, indépendamment de la sauvegarde de la vie humaine en mer, tout navire est apte au service pour lequel il est prévu que son équipage réunisse les conditions d'aptitude physique et de qualification professionnelle.

2. L'autorité maritime, après avis de non objection du Ministre chargé de l'Environnement, peut déléguer ses compétences en matière de contrôle et de prévention de la pollution marine en habilitant des organismes, sociétés ou experts à effectuer les visites et inspections réglementaires.

Section 1 : Inspections et visites

ARTICLE 39 :

1. Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonnes et tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonnes, battant pavillon mauritanien, est soumis aux visites suivantes :

- visite de mise en service, ou visite initiale comprenant une visite complète de la construction, de l'équipement, des appareils

et autres installations, systèmes et aménagements permettant de vérifier que ceux-ci sont conformes aux dispositions de la réglementation nationale et de la règle 4 de l'annexe 1 à MARPOL 73/78,

- visite périodique à intervalles ne dépassant pas cinq ans,

- visite intermédiaire dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration d'une période de deux ou trois ans suivant la date de délivrance du certificat de prévention de la pollution par les hydrocarbures,

- visite annuelle dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration de la période d'un an suivant la délivrance du certificat de prévention de la pollution par les hydrocarbures,

- visite spéciale lorsque la construction, l'équipement, les appareils ou les systèmes du navire a subi un changement dû à un accident, la découverte d'une défectuosité ou de réparations majeures influant sur la conformité du navire et les conditions de délivrance, ou de maintien, du certificat de prévention de la pollution par les hydrocarbures

ARTICLE 40 :

Les navires transportant des substances liquides nocives en vrac, des eaux usées et des ordures ou tous autres colis, conteneurs auxquels sont applicables les dispositions des annexes II, IV et V de MARPOL 73/78 sont soumis aux visites telles que prévues à l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 41 :

Ces dispositions s'appliquent également à la prévention de la pollution marine par toute autre forme de jets, rejets, évacuations ou déversements.

Section 2 : Habilitation des sociétés ou organismes

ARTICLE 42 :

Après avis de non objection du Ministre chargé de l'Environnement, l'autorité maritime peut déléguer par écrit ses compétences en matière de contrôles, inspections et délivrances de certificats prévus par MARPOL 73/78 à des organismes ou sociétés sous réserve que ceux-ci, agissant en son nom, répondent aux conditions de l'article 43 ci-dessous.

ARTICLE 43 :

1. Aux fins d'exécution des missions pour lesquelles il a été agréé par l'autorité maritime, l'organisme ou la société agréé doit disposer de moyens techniques de gestion et de recherche suffisants et posséder les compétences nécessaires pour s'assurer que les prescriptions relatives à ces tâches sont effectuées.

2. Cet organisme ou cette société doit notamment :

- disposer d'un nombre suffisant de personnes compétentes pour tout contrôle, évaluation technique ou visite,
- prévoir les moyens permettant d'élaborer et mettre à jour des procédures et consignes appropriées,

- mettre en place des moyens permettant de tenir à jour les documents concernant l'interprétation des réglementations,

- offrir un appui technique et administratif aux personnels d'exécution, et

- pouvoir évaluer les rapports de visites tout en fournissant sa propre expérience.

3. Il assure également la mise à jour permanente des connaissances de son personnel tant en ce qui concerne la réglementation nationale que les conventions internationales auxquelles la République Islamique de Mauritanie a adhéré.

ARTICLE 44 :

1. L'organisme ou la société agissant au nom de l'autorité maritime l'assiste et la conseille, le cas échéant, pour toute étude technique ou expertise maritime qui lui est demandée.

2. Il communique à cette autorité les résultats des enquêtes qu'il est amené à effectuer de sa propre initiative, ou sur demande, en cas d'accidents graves ou très graves. Une copie des résultats de ces enquêtes devrait être communiquée, sans délai, par l'autorité maritime au Ministère chargé de l'Environnement.

3. Les rapports d'enquête doivent être rédigés dans la forme prescrite par l'Organisation Maritime Internationale.

ARTICLE 45 :

1. Tout organisme ou société agissant au nom de l'autorité maritime dresse un rapport annuel de ses activités.

2. Ce rapport est indépendant des rapports ponctuels ou occasionnels dressés après chaque inspection ou visite.

ARTICLE 46 :

1. Lorsqu'un tel organisme ou une telle société constate qu'un navire présente un danger, quel qu'il soit, pour le milieu ou l'environnement marin, il en informe immédiatement l'autorité maritime qui décide de la suite à réserver à ce constat.
2. L'autorité maritime doit informer immédiatement le Ministre chargé de l'Environnement, en cas de constat d'un danger réel pour l'environnement marin

Section 3 : Certificats de prévention de la pollution marine par les navires

ARTICLE 47 :

Tout pétrolier battant pavillon mauritanien d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, ou tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, doit posséder un « certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures » établi conformément aux dispositions des règles 5 et suivantes de l'annexe I de MARPOL 73/78 et selon le modèle joint à l'annexe I.

ARTICLE 48 :

Tout navire battant pavillon mauritanien transportant des substances liquides nocives en vrac doit posséder un « certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac » établi conformément aux dispositions des règles 11 et suivantes de l'annexe II de MARPOL 73/78 et selon le modèle joint à l'annexe 2.

ARTICLE 49 :

Tout navire battant pavillon mauritanien doit être titulaire d'un « certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées » établi conformément aux dispositions des règles 4 et suivantes de l'annexe IV de MARPOL 73/78 et selon le modèle joint à l'annexe 3.

ARTICLE 50 :

1. L'autorité maritime délivre, ou proroge, les certificats prévus aux articles 47 à 49 ci-dessus, après inspections ou visites telles que prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus
2. Ces certificats doivent être rédigés en langue arabe ou langue française ou anglaise.

3. Chaque certificat est délivré pour une période de cinq ans maximum sauf dans les cas prévus :

- aux paragraphes 2 et 3 de la règle 8 de l'annexe I de MARPOL 73/78 en ce qui concerne le certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures,
- aux paragraphes 2 et 3 de la règle 12 de l'annexe II de MARPOL 73/78 en ce qui concerne le certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac, et
- aux paragraphes 5 et 6 de la règle 7 de l'annexe IV de MARPOL 73/78 en ce qui concerne le certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées.

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 51 :

Indépendamment des certificats prévus à la section 3 ci-dessus, et aux fins de mieux garantir la sécurité, la sauvegarde des vies humaines en mer ainsi que toute atteinte à l'environnement marin, les dispositions du « code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution » (code ISM), tel qu'adopté par l'assemblée générale de l'Organisation Maritime Internationale dans sa résolution A.741 (18) du 4 novembre 1993 sont applicables aux navires battant pavillon mauritanien.

ARTICLE 52 :

En application de la résolution rappelée à l'article 51 ci-dessus, tout armateur mauritanien doit établir une politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement marin et établir, mettre en œuvre et maintenir un tel système de gestion définissant les responsabilités de l'exploitation du navire, notamment celles du capitaine en ces domaines.

ARTICLE 53 :

1. Tout armateur mauritanien doit :
 - établir les procédures d'établissement des plans et consignes relatifs aux opérations concernant la sécurité du navire et la prévention de la pollution devant être définies et assignées à un personnel compétent et qualifié,
 - définir par écrit les responsabilités du capitaine dans la mise en œuvre de ces

plans et consignes en s'assurant notamment que celui-ci

- possède bien les qualifications requises pour commander le navire,
- possède une bonne connaissance du système de gestion de la sécurité.

2. Tout navire mauritanien doit posséder un « manuel de gestion de la sécurité » décrivant et mettant en œuvre ce système.

ARTICLE 54 :

Tout navire mauritanien doit posséder à son bord un « certificat de gestion de la sécurité », délivré et maintenu dans les mêmes conditions que les certificats prévus à la section 3 ci-dessus, permettant de s'assurer que le système fonctionne efficacement et que les modifications susceptibles de lui être apportées satisfont aux prescriptions du code ISM.

CHAPITRE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION

ARTICLE 55 :

1. Tout capitaine de navire battant pavillon mauritanien transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou substances liquides nocives ou substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions -citernes ou wagons -citernes, ou autres substances dangereuses ou potentiellement dangereuses à l'obligation, dès qu'il en a connaissance, de signaler et adresser à l'autorité maritime mauritanienne ou, selon sa position, à l'autorité compétente de l'Etat côtier le plus proche, un compte - rendu aussi détaillé que possible :

- de tout accident de mer, au sens de INTERVENTION 69, dont il est victime,
- de tout événement survenu à bord de son navire entraînant ou risquant d'entraîner un événement de pollution par les hydrocarbures au sens de OPRC 90,
- de tout événement observé en mer entraînant un rejet d'hydrocarbures,
- de toute présence d'hydrocarbures,
- de tout rejet, en cours d'exploitation du navire, d'hydrocarbures ou substances liquides nocives dépassant la quantité ou le taux instantané autorisé aux termes de MARPOL 73/78,
- de tout jet ou probabilité de jet de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes

2. Une copie du compte rendu devrait être immédiatement communiquée par l'Autorité maritime au Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 56 :

1. Les dispositions de l'article 55 ci-dessus, en ce qu'elles concernent l'obligation d'information d'un ou plusieurs événements qui y sont énumérés, sont applicables aux responsables des ports et installations portuaires situés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

2. Ces dispositions s'appliquent également :

- aux capitaines de navires et commandants de bord des aéronefs chargés de la surveillance et du contrôle en mer, ainsi qu'à tous autres capitaines de navires appartenant à l'Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial,
- aux pilotes d'aéronefs civils.

ARTICLE 57 :

Les dispositions de l'article 55 ci-dessus sont applicables à tout capitaine de navire étranger, *naviguant dans les eaux territoriales mauritaniennes, ou naviguant dans la zone économique exclusive mauritanienne*, dès lors que l'accident, l'événement, le rejet, le jet ou la probabilité de jet constitue ou peut constituer un danger, une menace pour la sécurité de la navigation, la protection des équipements, plates-formes de forage régulièrement signalées et balisées ainsi que les systèmes d'aides à la navigation et autres équipements ou installations, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, des eaux sous-jacentes aux fonds marins et de leur sous-sol, la préservation de l'environnement marin et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ainsi que pour la recherche scientifique marine et les levées hydrographiques, et qu'un tel événement peut entraîner une infraction au présent code ainsi qu'aux lois et règlements en matière douanière, fiscale et sanitaire.

ARTICLE 58 :

En cas d'abandon du navire, ou lorsque le rapport de son capitaine est impossible à obtenir ou encore lorsqu'il rend nul compte ou de façon insuffisante, l'obligation d'information incombe alors au propriétaire, à l'affrètement, à l'armateur - gérant

l'exploitant du navire ou leur agent qui doit informer l'autorité maritime des conditions de l'accident, du rejet, du jet ou de la possibilité de jet ainsi que du caractère dangereux des choses véhiculées pour l'environnement marin et l'ensemble de ses activités. L'autorité maritime en informe immédiatement, à son tour et sans délai, le Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 59 :

Les renseignements devant figurer sur le compte -rendu transmis à l'autorité compétente de l'Etat côtier, ou à l'autorité maritime mauritanienne, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 60 :

1. Tout capitaine se portant aux fins d'assistance, ou de remorquage, au secours d'un navire victime d'un des événements visés au présent chapitre doit, dès la réception de la demande d'assistance, signaler à l'autorité maritime la position et la nature des avaries du navire en difficulté, le détail des mesures prises ou envisagées ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements précisés dans l'arrêté prévu à l'article 59 ci-dessus.

2. Il tient informé l'autorité maritime du déroulement de son intervention et des faits nouveaux intervenus. L'autorité maritime en tient à son tour informé le Ministère chargé de l'environnement

ARTICLE 61 :

1. Les Etats dont les intérêts sont concernés, ou susceptibles d'être concernés, par un événement de pollution par des hydrocarbures ou des substances liquides nocives ou dangereuses, sont avisés dans les meilleurs délais :

- de l'évaluation de la situation et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, et
- de toutes autres informations appropriées jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce qu'il ait été décidé d'une action commune.

2. Lorsque la gravité d'un événement de pollution marine le justifie, l'Organisation Maritime internationale en est immédiatement tenue informée.

3. Le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine Marchande communiquent conjointement les informations tels que prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 62 :

1. Le capitaine de tout navire transportant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses ou nuisibles doit, dès l'entrée dans les eaux territoriales mauritaniennes, adresser à l'autorité maritime un message indiquant :

- la date et l'heure d'entrée dans les eaux territoriales,
- la position, la route et la vitesse du navire, et
- la nature du chargement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables à tout capitaine d'un navire mis en service depuis plus de 25 ans quelles que soient les marchandises transportées.

CHAPITRE 11 : PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE PAR LE MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'AUTORITE MARITIME

ARTICLE 63 :

1. Tout accident survenu à un navire mauritanien, ou un navire battant un autre pavillon quand cet accident a lieu dans les eaux territoriales mauritaniennes donne lieu à une enquête spécifique lorsqu'il a eu des conséquences néfastes importantes pour le milieu marin.

2. Cette enquête est diligentée par l'autorité maritime en étroite collaboration avec les services compétents du Ministère chargé de l'Environnement.

3. Les résultats sont communiqués à l'Organisation Maritime Internationale dans les cas prévus à l'article 12 alinéa 2 de MARPOL 73/78.

ARTICLE 64 :

1. Tout rapport relatif à un événement survenu dans les eaux sous juridiction nationale entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles fait l'objet, de manière conjointe de la part du Ministère chargé de l'Environnement et de l'autorité maritime, des notifications et transmissions prévues à l'article 8 de MARPOL 73/78.

2. L'autorité maritime transmet sans retard lesdits rapports à :

- 2.1. l'autorité du pavillon dont relève le navire en cause,
- 2.2. tout autre Etat touché ou susceptible d'être touché par l'événement.

ARTICLE 65 :

1. A la réception des rapports prévus au chapitre 10 ci-dessus, et lorsque les informations font apparaître qu'il s'agit d'un cas de pollution par les hydrocarbures, le Ministère chargé de l'environnement et l'autorité maritime prennent, de manière concertée, les mesures appropriées et procèdent aux notifications telles que prévues à l'article 5 de MARPOL 73/78.
2. Les dispositions de l'article 61 sont applicables dans ce cas.

CHAPITRE 12 : MISE EN DEMEURE DE L'ARMATEUR, DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT DU NAVIRE

ARTICLE 66 :

1. Dans le cas d'avarie ou d'accident de mer survenu à un navire transportant ou ayant à son bord des substances nocives ou dangereuses, ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte à la faune et à la flore marine, au littoral et à son environnement, ou à tout autre intérêt connexe au sens de l'article II-4 de INTERVENTION 69, l'armateur, le propriétaire ou l'exploitant dudit navire peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à ce danger.
2. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'autorité maritime, en concertation avec les services compétents du Ministère chargé de l'Environnement, peut prendre toutes les dispositions utiles et faire exécuter les mesures nécessaires à leurs frais, risques et périls ou recouvrer le montant de leurs coûts auprès de ces derniers.
3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux navires en cas d'avaries ou accidentés sur le domaine public maritime ainsi que dans les ports, installations portuaires et terminaux mauritaniens et leurs accès.

ARTICLE 67 :

1. La fourniture de prestations de biens et de services nécessaires à l'exécution des

mesures prises en application de l'article 66 ci-dessus ou de INTERVENTION 69 peut être obtenue :

- soit par accord amiable,
 - soit par réquisition.
2. Le montant des indemnités dues par l'Etat est déterminé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs aux réquisitions de biens et services.

CHAPITRE 13 : CONTRÔLE DE L'ETAT DU PORT

ARTICLE 68 :

Le ministère chargé de l'Environnement et l'autorité maritime exercent conjointement à l'égard des navires étrangers présents dans les eaux, ports, installations portuaires et terminaux mauritaniens, les prérogatives de l'Etat du port telles que prévues à l'article 5 de MARPOL 73/78 et aux articles 218 à 220 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay.

ARTICLE 69 :

1. En application du présent chapitre, les contrôles sont effectués à bord des navires étrangers par :
 - les services du Ministère chargé de l'Environnement
 - des inspecteurs de la sécurité maritime, ou
 - des représentants de sociétés ou organismes agréés dans les conditions de la section 2 du chapitre 9 ci-dessus.
2. Lorsque l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications du ou des certificats tels que prévus aux articles 47 à 50 de la présente Loi ou que le navire ne peut prendre la mer sans danger excessif pour le milieu marin, l'inspecteur ou le représentant de la société ou de l'organisme agréé doit s'assurer que des mesures correctives sont prises et doit en informer l'autorité maritime. Celle-ci en informe, sans délai, le Ministère chargé de l'Environnement.
Le cas échéant, le navire peut être autorisé à rallier le port de réparation le plus proche pour que les travaux nécessaires puissent y être effectués.
3. Les mesures éventuelles d'arrêt de navires présentant un danger excessif pour le milieu marin sont prises conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement

et l'autorité maritime, au vu du compte-rendu des inspecteurs ou des représentants des sociétés ou organismes agréés, par l'autorité maritime.

4. Au cas d'immobilisation du navire, le Ministère chargé de l'Environnement et l'autorité maritime en informent immédiatement le consul de l'Etat du pavillon dont bat le navire ou le représentant diplomatique le plus proche.

CHAPITRE 14 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE PAR LES HYDROCARBURES

ARTICLE 70 :

1. Le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère chargé de la Marine marchande préparent et supervisent la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures.
2. En concertation avec les autres ministres concernés, ceux-ci préparent et actualisent le plan d'urgence national en cas de pollution accidentelle par hydrocarbures (plan POLMAR) qui précise les rôles respectifs et les relations entre les différents organismes ou services impliqués ainsi que les modalités de conduite des opérations.
3. Le plan POLMAR est publié par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine marchandé.

ARTICLE 71 :

1. L'élaboration du plan POLMAR prévu à l'article 70 ci-dessus tient compte également des dispositions des conventions internationales auxquelles la République Islamique de Mauritanie a adhéré et il est actualisé en conséquence, notamment selon les dispositions de la convention OPRC.
2. Le plan POLMAR doit prendre en considération les objectifs de coopération de la lutte contre la pollution tant au niveau international que régional.

TITRE III : REPRESSION DE LA

POLLUTION MARINE PAR LES NAVIRES

AUTRES QUE LES PLATES - FORMES

CHAPITRE 1 : SANCTIONS PENALES RELATIVES

AUX REJETS POLLUANTS

ARTICLE 72 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X de la présente Loi, est puni d'une

amende de 30 000 000 à 150 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 4 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire mauritanien :

1 - soumis aux dispositions de MARPOL 73/78 entrant dans les catégories ci-après :

5. pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux,

6. navire autre qu'un pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux,

et qui s'est rendu coupable d'infractions aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention relative aux rejets d'hydrocarbures tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

2 - soumis aux dispositions de l'annexe II de MARPOL 73/78 et transportant des substances liquides nocives telles que définies à l'article 2 ci-dessus et qui s'est rendu coupable d'infractions aux dispositions des 1, 2, 7, 8 et 9 de ladite annexe relative aux interdictions de rejets, définis à ce même article 2, de telles substances liquides nocives.

ARTICLE 73 :

1. Indépendamment des sanctions prévues au titre X de la présente Loi, est puni d'une amende de 30 000 000 à 50 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire mauritanien

1.1. soumis aux dispositions de MARPOL 73/78 entrant dans les catégories ci-après :

- pétrolier d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux,

- navire autre que pétrolier d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts

et qui s'est rendu coupable d'infractions aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

1.2. soumis aux dispositions de l'annexe II de MARPOL 73/78, transportant en vrac des substances liquides nocives telles que définies à l'article 2 ci-dessus et qui s'est rendu coupable d'infractions aux dispositions des 3, 4, 6 et 11 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions de rejets, définis à ce même article 2, de telles substances.

1.3. Les pénalités appliquées au paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de MARPOL 73/78, au responsable de la conduite de tout engin portuaire.

ARTICLE 74 :

Indépendamment des sanctions proposées au titre X de la présente Loi, est puni d'une amende de 10 000 000 à 30 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire mauritanien soumis aux dispositions de MARPOL 73/78 n'appartenant pas aux catégories de navires définies aux articles 72 et 73 ci-dessus qui a commis des infractions punies par ces articles.

ARTICLE 75 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X de la présente Loi, est puni d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire, soumis aux dispositions des règles 13 de MARPOL 73/78 relatives à l'obligation d'aménagement de citernes pour le ballast séparé et/ou de lavage au pétrole brut, qui s'est rendu coupable d'infractions aux dispositions du chapitre 2 (Titre I) de la présente Loi et relatif aux interdictions de rejets des eaux de ballast séparé ou propre.

ARTICLE 76 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X de la présente loi, est puni des peines prévues à l'article 72 ci-dessus, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire mauritanien soumis aux dispositions de MARPOL 73/78 :

1 - qui a jeté à la mer des substances nuisibles transportées en colis, ou dans des conteneurs, des citernes - mobiles, des camions -citernes ou des wagons-citernes en infraction aux dispositions de l'annexe III de MARPOL73/78,

2 - qui s'est rendu coupable d'infractions aux dispositions de la règle 8 de l'annexe IV de MARPOL 73/78 relative aux interdictions de rejets, au sens de l'article 2 de la présente Loi, des eaux usées telles que définies au 3 de la règle 1 de ladite annexe,

3 - qui est rendu coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe

V de MARPOL 73/78 relatives aux interdictions de rejets, au sens de l'article 2 de la présente Loi, d'ordures telles que définies au I de la règle I de ladite annexe.

CHAPITRE 2 : AUTRES SANCTIONS PENALES

Section 1 : Sanctions pénales relatives à l'inobservation de MARPOL 73/78

ARTICLE 77 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire mauritanien qui ne peut produire les certificats de prévention de la pollution en cours de validité et délivrés dans les formes prévues à la section 3 du chapitre 9 du titre II ci-dessus.

ARTICLE 78 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, les sanctions prévues à l'article 77 ci-dessus s'appliquent à tout capitaine de navire mauritanien qui ne tient pas les registres prévus aux chapitres 1, 2, 3 et 6 du titre II ci-dessus relatifs au registre des hydrocarbures, au registre de la cargaison et au registre des ordures.

ARTICLE 79 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende de 20 000 000 à 40 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire mauritanien auquel est survenu dans les eaux maritimes mauritaniennes l'un des événements mentionnés dans le protocole J de MARPOL 73/78 au sens de l'article 1 dudit protocole qui n'a pas transmis le compte-rendu prévu au chapitre 10 du titre II ci-dessous

Section 2 : sanctions pénales relatives à l'inobservation d' INTERVENTION 69

ARTICLE 80 :

1. Sans préjudice des peines prévues à la section 1 ci-dessus en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires mauritaniens ou étrangers :

- de provoquer par imprudence, négligence, ou inobservation aux lois ou règlements en vigueur un accident de mer tel que défini par INTERVENTION 69, ou

- de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter ;

est sanctionné lorsqu'un tel accident a occasionné une pollution des eaux territoriales ou des eaux intérieures :

- lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories de l'article 72 ci-dessus, par une amende de 10 000 000 à 100 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement,

- lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories de l'article 81 ci-dessus, par une amende de 5 000 000 à 50 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement,

- lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories de l'article 74 ci-dessus, par une amende de 1 000 000 à 10 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Sans préjudice des peines prévues à la section 1 ci-dessus en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires mauritaniens ou étrangers :

2.1. Lorsqu'un tel accident de mer a, directement ou indirectement,

- pour origine la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou

- pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement,

- et, selon que l'infraction soit commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories des articles 72, 73 et 74, les sanctions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont doublées.

2.2. Lorsque de telles infractions sont commises par de tels navires, l'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou deux fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

3. Sans préjudice des peines prévues à la section 1 ci-dessus en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires mauritaniens ou étrangers :

3.1. Lorsque les deux circonstances visées au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus sont réunies, et selon

que l'infraction soit commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories des articles 72 à 74, les peines d'amendes sont triplées,

3.2. Lorsque de telles infractions sont

commises par de tels navires, l'amende peut être portée, au-delà de ce

montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à trois fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

ARTICLE 81 :

1. Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessus, est puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui, se trouvant dans la zone économique exclusive mauritanienne, n'a pas communiqué les renseignements demandés par l'autorité maritime lorsque celle-ci a de sérieuses raisons de penser qu'une infraction aux normes internationales relatives à l'environnement marin a été commise.

2. Toutefois, l'infraction prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être sanctionnée que par une peine d'emprisonnement qu'en cas de manquement délibéré et grave aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 82 :

1. Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessus, est puni d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui, sachant qu'il vient de causer ou occasionner un accident de mer, ne s'est pas arrêté dans le plus bref délai possible et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il serait susceptible d'encourir.

2. Les sanctions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont triplées lorsqu'il y a eu pertes de vies humaines en mer.

ARTICLE 83 :

1. Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende de 10 000 000 à 15 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire transportant des hydrocarbures ou autres substances dangereuses qui pénètre dans les eaux territoriales mauritaniennes sans avoir communiqué à l'autorité maritime les renseignements demandés à l'article 62 ci-dessus.

2. Toutefois, l'infraction prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement qu'en cas de manquement délibéré et grave aux réglementations en vigueur.

**TITRE IV : PREVENTION ET
REPRESSION DE LA POLLUTION**

**MARINE PAR IMMERSION DE DECHETS
ET AUTRES MATIERES**

**CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA
POLLUTION MARINE
PAR IMMERSION DE DECHETS ET
AUTRES MATIERES**

ARTICLE 84 :

1. Aux fins de protection du milieu marin et de son environnement des pollutions susceptibles d'être causées par l'immersion en mer de déchets et autres matières tels que définis à l'article 2 de la présente Loi, de telles immersions, à l'exception de celles énumérées à l'annexe I du protocole de 1996 à la convention LC 72, sont interdites dans les eaux maritimes et les fonds marins sous juridiction ou souveraineté mauritanienne.

2. Toutefois, les rejets des plates-formes répondant aux dispositions de l'appendice 6 de l'annexe I de MARPOL 73/78 sont autorisés.

ARTICLE 85 :

1. L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I du protocole de 1996 à la convention LC 72 est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le Ministre chargé de l'Environnement, après avis favorable du Ministre chargé de la Marine marchande.

2. Les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression de l'autorisation visée au

paragraphe 1 ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine Marchande.

3. Ces conditions doivent tenir compte des dispositions de l'annexe II dudit protocole.

ARTICLE 86 :

L'immersion de déchets et autres matières est interdite dans les eaux intérieures mauritaniennes et dans les limites des réserves et parcs marins nationaux.

ARTICLE 87 :

L'immersion de déchets ou autres matières ne peut être autorisée :

1 - dans les zones définies par arrêtés conjoints des Ministres compétents et du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine Marchande, en vue de préserver les intérêts de la défense nationale, des télécommunications et des ressources halieutiques ou faunistiques,

2 - sauf dérogation particulière accordée conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine marchande, à moins de 150 milles de la terre la plus proche et à une profondeur suffisante en ce qui concerne notamment les déchets tels que les conteneurs, ferrailles, déchets métalliques ou volumineux, ainsi que les épaves de navires, plates-formes et autres installations en mer,

3 - dans les périmètres de sécurité établis autour des plates-formes de forage.

ARTICLE 88:

L'exportation de déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion en mer est interdite,

ARTICLE 89 :

1. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des déchets ou autres matières, les opérations d'embarquement ou de chargement de tels déchets ou autres matières, en vue de leur immersion en mer, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement dans les mêmes conditions que celles de l'article 85 ci-dessus.

2. Ces autorisations valent autorisations d'embarquement ou de chargement au sens du paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 90 :

1. Les dispositions des articles 4.1. et 5 du protocole de 1996 à la convention LC 72 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer :

1.1 dans les cas de force majeure dus à des intempéries, ou

1.2 dans tout autre cas mettant en péril la vie humaine ou constituant une menace réelle de tels navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'immersion doit être le seul moyen de faire face à la menace et entraîner, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à l'immersion.

3. L'immersion doit toujours se faire de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine en mer ainsi qu'à la faune et à la flore marine.

4. Elle doit être signalée à l'Organisation Maritime Internationale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 91 :

1. Par dérogation aux articles 4.1. et 5 du protocole de 1996 à la convention LC 72, le Ministre chargé de l'Environnement peut délivrer, sur proposition du Ministre chargé de la marine marchande, une autorisation d'immersion limitée aux seuls cas d'urgence présentant impérativement des menaces inacceptables pour la santé humaine, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible.

2. Avant toute prise de décision, le Ministère chargé de l'Environnement et l'autorité maritime consultent :

2.1. tout pays susceptible d'être affecté, le cas échéant, par l'immersion, et

2.2. l'Organisation Maritime Internationale.

3. Selon le temps dont dispose l'Autorité maritime pour prendre les mesures nécessaires, et compte tenu de l'obligation d'éviter de causer des dommages au milieu et à l'environnement marin, celle-ci suit les recommandations de l'Organisation Maritime Internationale qu'elle informe des mesures prises.

4. Dans toute la mesure du possible, la dérogation accordée ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des parcs et réserves marins nationaux.

CHAPITRE 2 : REPRESSION DE LA POLLUTION MARINE PAR IMMERSION DE DECHETS OU AUTRES MATIERES

ARTICLE 92 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, et sous réserve des dispositions de l'article 122 ci-dessous, est puni d'une amende de 20 000 000 à 60 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 2 à 6 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire, commandant de bord d'un aéronef, ou toute autre personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur des engins ou plates-formes de nationalité ou sous juridiction mauritanienne qui se rend coupable d'une infraction aux articles 84 à 88 ci-dessus.

ARTICLE 93 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende de 10 000 000 à 30 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne énumérée à l'article 92 qui ne peut présenter l'autorisation d'embarquement ou de chargement prévue à l'article 89 ci-dessus.

ARTICLE 94 :

Les dispositions du titre X ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 122, s'appliquent à tout propriétaire de la cargaison si celui-ci a volontairement induit en erreur le propriétaire du navire, de l'aéronef ou de la plate-forme sur la nature des déchets ou autres matières à immerger en mer.

ARTICLE 95 :

Dans la zone économique exclusive, les eaux territoriales et intérieures de la République Islamique de Mauritanie, le présent titre et ses règlements d'application sont applicables dans les mêmes conditions aux navires étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un Etat non

partie au protocole de 1996 à la convention LC 72.

TITRE V : PREVENTION ET

REPRESSION DE LA POLLUTION

**MARINE PAR L' INCINERATION DE
DECHETS OU AUTRES MATIERES**

**CHAPITRE 1 : INTERDICTION DE L'
INCINERATION
DES DECHETS OU AUTRES
MATIERES**

ARTICLE 96 :

1. L'incinération en mer de déchets et autres matières tels que définis à l'article 2 de la présente Loi est interdite

2. Toutefois, l'incinération à bord est autorisée lorsqu'elle est effectuée dans un incinérateur à déchets répondant aux dispositions des résolutions MEPC 76(40) et MEPC 96(45) relatives aux incinérateurs de bord et aux significations correspondantes. Elle est notamment interdite pour les déchets contenant des PCB, pour les produits pétroliers contenant des produits halogénés ainsi que les déchets susceptibles de contenir des métaux lourds et des composés toxiques tels que prévus à l'annexe 6 de MARPOL 73/78.

3. Toute opération d'incinération en mer, hors opération effectuée dans les conditions rappelées au paragraphe 1 de l'alinéa 2 ci-dessus, est subordonnée à la délivrance, par le Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Ministre chargé de la Marine marchande, d'un permis spécifique d'incinération dont les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension ou de suppression sont fixées par décret.

ARTICLE 97 :

L'interdiction prévue à l'article 96 ci-dessus s'applique :

- 1 - en cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou juridiction mauritanienne, et
- 2- en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou juridiction mauritanienne lorsque l'embarquement ou le chargement des déchets ou autres matières a lieu sur le territoire mauritanien.

**CHAPITRE 2 : REPRESSION DE LA
POLLUTION MARINE PAR
INCINERATION DE DECHETS OU
AUTRES MATIERES**

ARTICLE 98 :

1. Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende

de 20 000 000 à 60 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire mauritanien ou toute personne assumant la conduite d'opérations d'incinération effectuées sur un navire ou une structure artificielle fixe sous juridiction mauritanienne, qui procède à une incinération en mer de déchets ou autres matières.

2. Toutefois, l'infraction prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement qu'au cas de manquement délibéré et grave aux obligations de la présente Loi.

ARTICLE 99 :

Les peines prévues à l'article 98 ci-dessus s'appliquent à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire mauritanien des déchets ou autres matières destinés à être incinérés en mer.

TITRE VI : PREVENTION ET

REPRESSION DE LA POLLUTION

MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE

**CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA
POLLUTION MARINE
D'ORIGINE TELLURIQUE**

ARTICLE 100:

Au sens du présent titre, on entend par « pollution marine d'origine tellurique » la pollution marine d'origine terrestre provenant, émanant ou résultant de dépôts, jets, rejets, déversements ou écoulements de toutes substances ou organismes nuisibles pour la faune et la flore marine atteignant la mer :

- directement, par des émissaires en mer ou par tous autres dépôts, jets, rejets, déversements ou écoulements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci,
- indirectement, par l'intermédiaire du fleuve Sénégal.

ARTICLE 101:

1. Les dépôts, jets, rejets, déversements ou écoulements visés à l'article 100 ci-dessus ne peuvent être effectués que selon les procédures et modalités fixées par les lois et règlements spécifiques relatifs aux activités qui les génèrent.

2. Toute autorisation délivrée en application de ces textes est subordonnée à l'avis

préalable du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition de l'autorité maritime.

ARTICLE 102 :

En l'absence des dispositions spécifiques visées à l'article 101 ci-dessus, tout dépôt, jet, rejet, déversement ou écoulement en mer ou sur le domaine public maritime de substances ou organismes nuisibles ou dangereuses pour la faune et la flore marine est interdit.

CHAPITRE 2 : REPRESSION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE

ARTICLE 103 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est punie d'une amende de 20 000 000 à 60 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 102 ci-dessus.

TITRE VII : PREVENTION ET

REPRESSION DE LA POLLUTION

MARINE D'ORIGINE RADIOACTIVE

CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE RADIOACTIVE

ARTICLE 104 :

Toute immersion de déchets et autres matières fortement, moyennement ou faiblement radioactifs dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction mauritanienne est interdite.

ARTICLE 105 :

Les dispositions du présent titre ne préjudicient pas à l'application :

- 1 - des dispositions du chapitre VIII de la convention SOLAS 74 telle qu'amendée, relatives aux navires nucléaires,
- 2 - des règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs (recueil INF) adoptées par la résolution A.748 de l'Organisation Maritime Internationale en 1993.

ARTICLE 106 :

Tout capitaine de navire à propulsion nucléaire, ou transportant des déchets ou autres matières présentant un degré quelconque de radioactivité, est tenu d'avertir préalablement l'autorité maritime

dès son entrée ou son passage dans les eaux territoriales mauritaniennes. L'autorité maritime est tenue, à son tour, d'en avertir immédiatement le Ministre chargé de l'Environnement

ARTICLE 107 :

Le message d'information prévu à l'article 106 ci-dessus, transmis à l'autorité maritime, doit indiquer notamment :

- la date et l'heure d'arrivée dans les eaux territoriales,
- la position, la route et la vitesse du navire,
- la nature et la quantité du chargement.

CHAPITRE 2 : REPRESSION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE RADIOACTIVE

ARTICLE 108 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende de 50 000 000 à 150 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 2 à 6 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire mauritanien qui a contrevenu aux dispositions de l'article 104 ci-dessus.

ARTICLE 109 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende de 15 000 000 à 45 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire mauritanien qui a contrevenu aux dispositions des articles 106 et 107 ci-dessus.

TITRE VIII : PREVENTION ET

REPRESSION DE LA POLLUTION

MARINE PAR LES PLATES - FORMES

DE FORAGE

CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES PLATES - FORMES DE FORAGE

ARTICLE 110 :

Pour l'application de la présente Loi, sauf dispositions expresses contraires, on entend par :

- 1 - « **plate-forme** », toute installation ou dispositif, fixe ou flottant, y compris les accessoires liés à l'exploration ou à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins se trouvant dans les eaux sous juridiction nationale et répondant aux conditions législatives et réglementaires les concernant,

2 - « **fonds marins** », le sol et le sous-sol du plateau continental et de la zone économique exclusive mauritanienne tels que définis par les dispositions législatives relatives à la délimitation et au statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental,

3 - « **exploration** », la reconnaissance d'une surface délimitée de fonds marins mettant en œuvre des moyens techniques et financiers importants destinée à démontrer l'existence de gisements économiquement exploitables, à en établir la nature, la valeur et les dimensions, et à déterminer les facteurs permettant de définir les moyens techniques nécessaires à l'exploitation,

4 - « **exploitation** », l'extraction des ressources minérales à des fins commerciales,

5 - « **ressources minérales** », les hydrocarbures liquides ou gazeux se trouvant dans les fonds marins mauritaniens ainsi que les autres substances minérales.

ARTICLE 111 :

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les lois et règlements relatifs à la sécurité maritime ainsi qu'à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la protection et la préservation de l'environnement marin s'appliquent pendant toute la durée des opérations d'exploration et d'exploitation dans les mêmes conditions que si elles se trouvaient en territoire mauritanien.

ARTICLE 112 :

1. Dans le respect des dispositions de la règle 21 de l'annexe I de MARPOL73/78, toute plate-forme procédant à des opérations d'exploration, d'exploitation ou de traitement des ressources minérales des fonds marins doit se conformer aux dispositions de ladite annexe applicables aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux et sous réserve des dispositions prévues aux a) et c) de ladite règle.

2. Toute opération entraînant des rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures doit être consignée dans le registre des hydrocarbures selon le modèle prévu à l'appendice III de l'annexe I à MARPOL 73/78.

3. Des dispositions plus restrictives que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être imposées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine Marchande, après avis du Ministre chargé du Pétrole, en fonction des conditions particulières de l'exploration, de l'exploitation ou des nécessités de la protection et de la préservation de l'environnement marin.

ARTICLE 113 :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 112 ci-dessus, et sans préjudice de l'application de la loi pétrolière et de ses textes d'application, tout rejet, déversement, écoulement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures à partir d'une plate-forme telle que définie à l'article 110 ci-dessus susceptible de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marine et au développement économique et touristique des régions côtières est interdit conformément aux dispositions de MARPOL73/78.

2. A cet effet, toutes dispositions techniques doivent être prises pour éviter des pollutions accidentelles au cours de l'exploitation de la plate-forme.

3. Le Ministre chargé du Pétrole, en concertation avec le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine marchande, fait procéder aux inspections techniques nécessaires pour s'assurer des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 114 :

1. Préalablement à toute opération d'exploitation ou d'exploration, le titulaire du titre doit dresser à ses frais un état biologique et écologique du milieu marin dans le périmètre couvert par le titre. Un tel état doit être dressé par un organisme ou une société répondant, d'une manière générale, aux conditions prévues par l'article 43 ci-dessus.

2. Cet état est transmis au Ministre chargé de l'Environnement qui le transmet, avec commentaire, au Ministre chargé de la Marine marchande et au Ministre chargé du Pétrole.

3. Celui-ci doit être renouvelé :

3.1. au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre, ou

3.2. à tout moment en cours d'exploration ou d'exploitation et aux frais du titulaire du titre, à la demande du Ministre chargé de l'Environnement ou du Ministre chargé de la Marine marchande ou, s'il survient un accident altérant ou susceptible d'altérer gravement l'équilibre biologique ou écologique du milieu marin et/ou nuire aux activités économiques et touristiques des régions côtières.

ARTICLE 115 :

Les dispositions de la résolution A.649 (16) adoptée le 19 octobre 1989 (ou recueil MODU, 1989) par l'assemblée générale de l'Organisation Maritime Internationale, telle que modifiée par les amendements de 1991, et relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage telles que définies dans cette résolution, sont applicables à toute unité mobile de forage explorant ou exploitant des ressources minérales de fonds marins.

ARTICLE 116 :

1. Le propriétaire, l'exploitant ou l'opérateur d'une plate-forme effectuant des opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales des fonds marins doit mettre en œuvre un plan de sécurité maritime et un plan d'urgence en cas de situation critique pour l'environnement marin, ou plan environnemental, avant le début de celles-ci et applicables pendant toute leur durée.
2. Ces plans doivent faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 117 :

1. Le propriétaire, l'exploitant ou l'opérateur d'une plate-forme, ou la personne assumant à son bord la conduite des opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles minérales des fonds marins est responsable de l'installation, du fonctionnement et du maintien en bon état permanent de la signalisation maritime de cette plate-forme.
2. Tout bâtiment d'exploration et d'exploitation, lorsqu'il est en station et affecté à des activités de forage ou de production, doit respecter notamment :
 - les règles du règlement sur les abordages en mer de 1972, tel que modifié, relatives

- à l'éclairage et au marquage des navires et plates - formes, et
- toute loi ou règlement mauritanien relatif à leur balisage, éclairage et marquage.

ARTICLE 118 :

1. Toute information nautique relative aux activités d'exploration et d'exploitation est transmise sans délai au Ministère chargé de l'Environnement et à l'autorité maritime par le propriétaire, l'exploitant ou l'opérateur de la plate-forme, ou toute autre personne en assumant la conduite.
2. L'autorité maritime assure la diffusion des avis aux navigateurs et des informations nautiques relatives à la localisation des plates-formes ainsi qu'aux périmètres de sécurité susceptibles d'être établis conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessous. Le Ministre chargé de la Marine marchande est tenu de transmettre ces informations, à son tour et sans délai, au Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 119 :

1. Un périmètre de sécurité peut être établi autour d'une plate-forme par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine marchande après avis du Ministre chargé du Pétrole.
2. Le périmètre de sécurité, tel que prévu au paragraphe 1 ci-dessus, est mesuré à partir de chaque point du bord extérieur de la plate-forme, y compris tout équipement associé participant à l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales des fonds marins.
3. Le Ministre chargé du Pétrole, saisi par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine marchande, doit rendre son avis dans les 15 jours, faute de quoi l'avis sera réputé favorable. Un avis défavorable doit être motivé.
4. Les dispositions de l'article 117 ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions à la signalisation du périmètre de sécurité.

ARTICLE 120 :

Les dispositions du présent chapitre, notamment celles concernant l'application de MARPOL 73/78, relatives au balisage et à l'information nautique doivent être incluses dans le contrat de partage de production d'hydrocarbures signé entre la République Islamique de Mauritanie et l'opérateur.

ARTICLE 121 :

Les dispositions de la présente Loi, en ce qu'elles concernent les plates-formes, s'appliquent dans les eaux territoriales mauritaniennes, sous réserve de mesures plus contraignantes susceptibles d'être imposées par la loi minière et ses règlements d'application ou au titre de la protection et de la préservation de l'environnement marin et des activités de pêche.

ARTICLE 122 :

Les conditions d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne l'approbation, la mise en œuvre et le contenu des plans de sécurité maritime et environnemental prévus à l'article 116 ci-dessus, ainsi que les conditions de rejet des boues de forage et autres résidus solides, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine Marchande après avis du Ministre chargé du Pétrole.

CHAPITRE 2 : REPRESSION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES PLATES - FORMES DE FORAGE

ARTICLE 123 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous est puni d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 5 an toute personne qui a irrégulièrement pénétré à l'intérieur du périmètre de sécurité d'une plate-forme, tel que défini à l'article 119 ci-dessus, après que l'information ait été régulièrement portée à la connaissance des navigateurs par l'autorité maritime.

ARTICLE 124 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessous, est puni d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 2 à 10 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire, exploitant, opérateur de plate-forme, ou toute autre personne assumant à bord des opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales des fonds marins qui a contrevenu aux dispositions des articles 112, 113, 116 et 117 ci-dessus.

ARTICLE 125 :

1. Les dispositions du titre III relatives à la répression de la pollution marine par les navires s'appliquent :

1.1. aux installations ou dispositifs suivants lorsqu'ils ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation :

1.1.1. plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation ainsi que leurs annexes,

1.1.2. tous autres bâtiments de mer participant aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

1.2. aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas directement liées aux activités d'exploration ou d'exploitation.

2. L'infraction n'est cependant pas constituée lorsqu'il est justifié que toutes les mesures nécessaires ont été prises et que :

2.1. le déversement a pour but d'assurer la sécurité de l'installation ou du dispositif, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement marin, ou encore pour sauver des vies humaines en mer,

2.2. l'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour l'empêcher, le réduire ou l'arrêter aux fins d'en limiter les conséquences.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION DIVERSE

ARTICLE 126 :

Indépendamment des dispositions de la présente Loi, les caractéristiques ou autres spécificités, notamment techniques et opérationnelles propres ou particulières aux matériels, matériaux ou autres équipements, liés directement aux plates-formes, tant en ce qui concerne leur agrément, leur construction, leur utilisation ou exploitation, relèvent de la compétence du Ministre chargé du Pétrole.

**TITRE IX : PREVENTION ET
REPRESSION DE LA POLLUTION
MARINE DANS LES PORTS ET
INSTALLATIONS PORTUAIRES**

**CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA
POLLUTION MARINE
DANS LES PORTS ET INSTALLATIONS
PORTUAIRES**

ARTICLE 127 :

Indépendamment de toutes dispositions relatives à la sécurité des navires ou incluses dans la présente loi et concernant la prévention de la pollution marine sous ses diverses formes, les règlements de police portuaire prévoient des mesures particulières à respecter par les navires en escale dans le port, par les exploitants d'installations portuaires situées dans le périmètre du port et les exploitants de terminaux minéralier et pétrolier aux fins de prévenir la pollution des plans d'eaux portuaires.

ARTICLE 128 :

1. Tout navire étranger mis en service depuis plus de 20 ans faisant escale pour la première fois dans un port, une installation portuaire ou un terminal pétrolier ou minéralier mauritanien fait l'objet d'une visite spéciale effectuée par un inspecteur de la sécurité maritime ou par le représentant d'une société ou d'un organisme agréé par l'autorité maritime dans les conditions de l'article 38 ci-dessus.
2. L'inspection doit notamment porter :
 - sur la présence à bord des certificats internationaux et de leur validité ainsi que
 - sur les caractéristiques du navire et de ses équipements qui ne doivent pas différer sensiblement de ceux prévus par lesdits certificats.
3. En cas de non respect par le navire des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, il est rendu compte immédiatement des résultats du contrôle à l'autorité maritime et au Ministre chargé de l'Environnement.
4. Le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine Marchande informent aussitôt par écrit le Consul de l'Etat dont le navire bat pavillon ou, en son absence, le représentant diplomatique de cet Etat le plus proche, des résultats et des suites qu'il entend y réserver, notamment s'il est décidé de l'immobilisation du navire.

5. Lorsque le contrôle a donné lieu à l'immobilisation du navire, un rapport sur les déficiences constatées est transmis à l'Organisation Maritime Internationale.

6. Les autorités portuaires doivent informer à l'avance le Ministre chargé de l'Environnement et l'autorité Maritime de l'arrivée de tout navire mis en service depuis plus de vingt ans qui fait escale pour la première fois sur les ports de Mauritanie afin que des dispositions soient prises pour son inspection

ARTICLE 129 :

Les exploitants de ports et autres installations portuaires ou terminaux de chargement ou déchargement doivent mettre à la disposition des navires en escale des capacités de réception de résidus d'hydrocarbures d'une capacité suffisante au regard des critères énumérés au paragraphe 1 de la règle 12 de l'annexe I de MARPOL 73/78.

ARTICLE 130 :

1. Les exploitants de ports, installations portuaires et autres terminaux de chargement ou déchargement doivent mettre à la disposition des navires en escale des installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison.

2. Au sens du présent titre, on entend par :

- « **déchets d'exploitation des navires** », tous les déchets, y compris les eaux résiduaires et résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de MARPOL 73/78 ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de MARPOL 73/78,
- « **résidus de cargaison** », tous restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement,
- « **installation fixe de réception portuaire** », toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou résidus de cargaison.

ARTICLE 131 :

1. L'exploitant du port ou du terminal portuaire doit établir et mettre en œuvre un « plan de réception et traitement des déchets » après consultation des parties concernées, notamment des utilisateurs ou leurs représentants.

2. Ce plan est transmis séparément au Ministère chargé de l'Environnement et à l'autorité maritime pour évaluation et approbation.

3. Il doit être soumis à réapprobation tous les trois ans et/ou après toute modification importante de l'exploitation du port ou du terminal.

ARTICLE 132 :

1. Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, tout exploitant d'un port ou d'une installation portuaire ou terminal de chargement ou de déchargement doit fournir durant les opérations de transbordement des moyens de communications immédiats permettant d'ordonner l'arrêt immédiat des opérations entre le bord et l'installation à terre.

2. Au cas d'opération de transbordement effectué entre le coucher et le lever du soleil, tout navire et tout exploitant d'un port, d'une installation portuaire ou terminal de chargement ou de déchargement doit fournir un éclairage d'une intensité lumineuse suffisante.

3. Lors d'une opération de transbordement, le tuyau de transbordement doit avoir une pression d'éclatement d'au moins quatre fois sa pression effective maximale signalée par une inscription visible. Si un tel tuyau ou raccord fuit durant l'opération, celle-ci est ralentie ou stoppée dès que possible afin de couper leur pression.

4. Toute installation de réception/raccord de jonction de déchargement normalisé doit être prévue en conformité avec les dispositions de la règle 19 de l'annexe I de MARPOL 73/78.

5. Au cas de situation d'urgence durant une opération de transbordement, le capitaine du navire ou le surveillant de l'opération à bord du navire ou à l'installation de chargement ou de déchargement prend toutes mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.

ARTICLE 133 :

Les dispositions de l'article 114 ci-dessus s'appliquent aux opérations de transbordement entre deux navires dans les eaux sous souveraineté ou juridiction mauritanienne.

ARTICLE 134 :

Les dispositions de l'article 12 ci-dessus, en ce qu'elles concernent l'établissement d'un plan d'urgence de lutte contre la pollution par les hydrocarbures par les pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, s'appliquent aux ports, installations portuaires ou terminaux de chargement ou de déchargement situé sur le territoire mauritanien.

CHAPITRE 2 : REPRESSION DE LA POLLUTION MARINE DANS LES PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

ARTICLE 135 :

Indépendamment des sanctions prévues au titre X ci-dessus et de toutes autres dispositions particulières relatives aux règlements de police portuaire, les infractions aux dispositions du présent titre sont sanctionnées par les peines suivantes :

- au titre III de la présente Loi lorsqu'elles sont commises à partir de navires,
- au titre VI de la présente Loi lorsqu'elles sont commises à partir de ports, d'installations portuaires ou de terminaux de chargement ou de déchargement

TITRE X : DISPOSITIONS COMMUNES A LA REPRESSION DES DIVERSES FORMES DE POLLUTION MARINE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 136 :

Sans préjudice des peines prévues à la présente Loi relatives à la répression de la pollution marine :

- par les navires (titre III),
- par immersion de déchets ou autres matières (titre IV),
- par incinération de déchets ou autres matières (titre V),
- par des rejets nuisibles en mer résultant d'une pollution d'origine tellurique (titre VI),

- d'origine radioactive (titre VII),
- par les plates-formes de forage (titre VIII), et
- dans les ports et installations portuaires (titre IX) ;

si l'une des infractions commises et prévues par la présente Loi l'a été sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant ou l'opérateur du navire, de l'aéronef ou de la plate-forme, ce propriétaire, exploitant ou opérateur est puni du double des peines prévues aux titres III à IX et correspondant à la nature et à l'objet des infractions commises.

ARTICLE 137 :

Toute récidive, dans un délai de deux ans, de la commission des infractions prévues aux titres III à IX, ainsi qu'à l'article 136 ci-dessus est punie du double des peines prévues à ces titres correspondant à la nature et à l'objet des infractions commises.

ARTICLE 138 :

Tout propriétaire, exploitant ou opérateur selon le cas, d'un navire, d'un aéronef ou d'une plate-forme qui n'a pas donné au capitaine, commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion ou d'incinération sur l'engin ou la plate-forme, ou encore assumant la conduite des opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales des fonds marins, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente Loi peut être retenu comme complice des infractions qui y ont été prévues et sanctionnées comme tel.

ARTICLE 139 :

Lorsque le propriétaire, l'exploitant ou l'opérateur, selon le cas, d'un navire, d'un aéronef ou d'une plate-forme est une personne morale, la responsabilité prévue aux articles 137 et 138 ci-dessus incombe :

- à celui ou à ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration, ou
- à toute personne habilitée par eux et
- des sanctions sont susceptibles d'être prononcées à l'égard de tout contrevenant visé aux titres II à IX ci-dessus, ayant donné l'ordre de commettre l'infraction ou, sachant qu'une telle infraction est

susceptible d'être commise, a omis de donner l'ordre de l'éviter.

ARTICLE 140 :

1. Dans la zone économique exclusive, les eaux territoriales et les eaux intérieures, les dispositions des titres III à IX s'appliquent, dans les conditions prévues à ces titres, aux navires étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un Gouvernement non-partie aux conventions auxquelles la République Islamique de Mauritanie a adhéré.

2. Toutefois, seules les peines d'amendes, à l'exclusion de toutes peines d'emprisonnement peuvent être prononcées lorsque l'infraction a été commise dans la zone économique exclusive mauritanienne, sauf lorsque la pollution ne peut résulter manifestement que d'un acte délibéré et grave.

ARTICLE 141 :

Les informations ou preuves relatives aux infractions commises en haute mer sont transmises par la voie diplomatique à l'Etat du pavillon.

CHAPITRE 2 : IMMOBILISATION DU CONTREVENANT

ARTICLE 142 :

1. Indépendamment des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'égard de tout contrevenant visé aux titres III à IX ci-dessus et lorsque les nécessités de l'information ou de l'enquête ouverte par l'autorité maritime ou sur demande du Ministère chargé de l'Environnement, l'exigent, le navire, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre une telle infraction peut être immobilisé à tout moment sur décision de cette autorité.

2. A tout moment, l'Autorité maritime peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

3. Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions pertinentes du code de procédure pénale.

**TITRE XI : RESPONSABILITE CIVILE ET
OBLIGATION D'ASSURANCE DU
PROPRIETAIRE DE NAVIRE POUR LES
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

**CHAPITRE 1 : RESPONSABILITE
CIVILE ET OBLIGATION
D'ASSURANCE POUR LES
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES AUTRES
QUE LES HYDROCARBURES DE
SOUTE**

ARTICLE 143 :

Aux fins du présent chapitre et du titre XII ci-dessous :

- « **Convention de 1992 portant création du Fonds** » signifie la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971, telle que modifiée par le protocole de 1992, adopté à Londres le 27 novembre 1992,
- « **Convention de 1992 sur la responsabilité civile** » signifie la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969, telle que modifiée par le protocole de 1992, adopté à Londres le 27 novembre 1992,
- « **Fonds de 1992** » signifie le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi conformément aux dispositions de la convention de 1992 portant création du Fonds.

ARTICLE 144 :

Pour l'application du présent chapitre et du titre XII, les termes ou expressions « **propriétaire** », « **navire** », « **événement** », « **dommages par pollution** » et « **hydrocarbures** » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1^{er} de la convention de 1992 sur la responsabilité civile.

ARTICLE 145 :

Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est

responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures dudit navire dans les conditions et limites déterminées par la convention de 1992 sur la responsabilité civile.

ARTICLE 146 :

1. Une action en réparation en vertu de la présente Loi peut être engagée en République Islamique de Mauritanie :

- si un dommage de pollution résultant de l'événement a été subi sur le territoire, y compris la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive,
- si des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir, limiter ou réduire ces dommages.

2. Pareille action est engagée devant le Tribunal de Nouakchott.

ARTICLE 147 :

Toute demande en réparation de dommages de pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures ne peut être formulée :

- contre le propriétaire du navire,
- contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière,
- exceptionnellement contre d'autres personnes,
- que sur la base de la convention de 1992 sur la responsabilité civile.

ARTICLE 148 :

Aucune disposition ne saurait porter atteinte au droit de recours du propriétaire responsable contre tout tiers ayant contribué au dommage, notamment le chargeur et/ou le propriétaire ou le destinataire de la cargaison ainsi que, le cas échéant, la société de classification du navire.

ARTICLE 149 :

Le fonds de limitation visé à l'article V.3 de la convention de 1992 sur la responsabilité civile est constitué auprès du Tribunal de Nouakchott.

ARTICLE 150 :

1. Le Tribunal fixe la procédure à suivre pour la présentation des demandes d'indemnisation et pour la distribution du fonds de limitation.

2. Dans le cas où le montant de cette limitation est insuffisant pour satisfaire à toutes les demandes des bénéficiaires du droit à réparation, le montant des indemnités

versées à chaque demandeur est réduit proportionnellement.

ARTICLE 151 :

1. Sous réserve des dispositions de la convention de 1992 sur la responsabilité civile relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, tout propriétaire d'un navire battant pavillon mauritanien transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser ce navire entreprendre une navigation maritime s'il ne justifie, dans les conditions déterminées à l'article VII de ladite convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

2. Le certificat attestant de l'assurance ou autre garantie financière, tel que prévu au paragraphe 1 ci-dessus, est délivré par l'autorité maritime conformément au modèle joint en annexe 4 de la présente Loi. Tout certificat attestant de l'assurance ou autre garantie financière est visé par le Ministère chargé de l'Environnement.

3. Le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine Marchande fixent conjointement la procédure de délivrance des certificats ou attestations financières et des conditions de leur validité.

ARTICLE 152 :

1. Quel que soit son pavillon, aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès à un port, installation portuaire ou terminal de chargement ou de déchargement mauritanien, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat attestant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages résultant d'une pollution par hydrocarbures est couverte par une assurance ou autre garantie financière, tel le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour un montant fixé par application des limites de responsabilité prescrites au présent titre.

2. Si le navire est propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de la convention de 1992 sur la responsabilité civile.

ARTICLE 153 :

1. Les droits à indemnisation s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les 3 ans à compter de la date à laquelle l'événement est intervenu.

2. L'action en justice est éteinte après un délai de 6 ans à compter de la date où s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

3. Le délai de 6 ans court à la date du premier des faits lorsque l'événement consiste en un ensemble de faits.

ARTICLE 154 :

Est puni d'une amende de 10 000 000 à 30 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un navire mauritanien transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et qui laisse ce navire entreprendre une navigation maritime sans justifier d'une assurance ou autre garantie financière en cours de validité à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

ARTICLE 155 :

Est puni des peines prévues à l'article 136 ci-dessus, tout capitaine de navire étranger qui touche un port, une installation portuaire ou un terminal de chargement ou de déchargement mauritanien, dans les mêmes conditions, sans justifier d'une assurance ou autre garantie financière en cours de validité à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

**CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE
CIVILE ET OBLIGATION
D'ASSURANCE POUR LES
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES DE
SOUTE**

ARTICLE 156 :

Pour l'application du présent chapitre, les termes ou expressions « navire », « propriétaire du navire », « propriétaire inscrit », « hydrocarbures de soutes », « mesures de sauvegarde », « événement » et « dommages par pollution » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1^{er} de la convention du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

ARTICLE 157 :

Tout propriétaire d'un navire est responsable du dommage par pollution causé par les hydrocarbures de soute se trouvant à bord, ou provenant dudit navire, dans les conditions et limites déterminées par la convention de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

ARTICLE 158 :

1. L'action en réparation peut être engagée en République Islamique de Mauritanie

- si un dommage de pollution résultant de l'événement a été subi sur le territoire, y compris la mer territoriale, ainsi que la zone économique exclusive mauritanienne,
- si des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir, limiter ou réduire ce dommage.

2. Pareille action est engagée devant le Tribunal de Nouakchott.

ARTICLE 159 :

Toute demande de réparation de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute ne peut être formulée :

- contre le propriétaire du navire,
- contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière,
- exceptionnellement d'autres personnes,
- que sur la base de la convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

ARTICLE 160 :

Aucune disposition ne saurait affecter le droit du propriétaire du navire et de la ou les personnes fournissant l'assurance ou autre garantie financière de limiter leur responsabilité dans les conditions prévues par la convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes et son protocole de 1996.

ARTICLE 161 :

Aucune disposition ne saurait porter atteinte au droit de recours du propriétaire responsable contre un tiers ayant contribué au dommage ainsi que, le cas échéant, contre la société de classification.

ARTICLE 162 :

Le fonds de limitation prévu à l'article 160 ci-dessus est constitué auprès du Tribunal de Nouakchott.

ARTICLE 163 :

1. Le Tribunal fixe la procédure à suivre pour la présentation des demandes d'indemnisation et pour la distribution du fonds de limitation.

2. Dans le cas où le montant de la limitation est insuffisant pour satisfaire à toutes les demandes du bénéficiaire du droit à réparation, le montant des indemnités versées à chaque demandeur est réduit proportionnellement.

ARTICLE 164 :

1. Tout propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute supérieure à 1 000 tonneaux ne peut laisser ce navire entreprendre une navigation maritime s'il ne justifie, dans les conditions déterminées à l'article 7 de la convention de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, d'une assurance ou d'une garantie financière couvrant la responsabilité pour dommage par pollution pour un montant équivalent aux limites de responsabilité prescrit par la convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes et de son protocole de 1996, mais n'excédant pas le montant calculé conformément à ladite convention.

2. Le certificat attestant que l'assurance ou autre garantie financière est en cours de validité, tel que prévu au paragraphe 1 ci-dessus, est délivré par l'autorité maritime conformément au modèle joint en annexe 5. Tout certificat attestant de l'assurance ou autre garantie financière est visé par le Ministère chargé de l'Environnement

3. Le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine Marchande fixent conjointement la procédure de délivrance des certificats et des conditions de leur validité.

ARTICLE 165 :

1. Quel que soit son pavillon, aucun navire d'une jauge brute supérieure à 1 000 tonneaux ne peut avoir accès à un port, une installation portuaire ou un terminal de chargement ou déchargement mauritanien s'il n'est muni d'un certificat attestant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages résultant d'une pollution par les hydrocarbures de soute est couverte par une assurance ou autre garantie financière, tel le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour un montant fixé par application des limites de responsabilité prescrites au présent chapitre.

2. Si le navire est propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la

responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites prescrites par la convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée mais n'excédant pas le montant calculé conformément à ladite convention.

ARTICLE 166 :

1. Les droits à indemnisation s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle l'événement est intervenu.
2. L'action en justice est éteinte après un délai de six ans à compter de la date où s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
3. Le délai de six ans court à la date du premier des faits lorsque l'événement consiste en un ensemble de faits.

ARTICLE 167 :

Est puni d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un navire mauritanien d'une jauge brute supérieure à 1 000 tonneaux qui laisse ce navire entreprendre une navigation maritime sans justifier d'une assurance ou autre garantie financière en cours de validité à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

ARTICLE 168 :

Est puni des peines prévues à l'article 167 ci-dessus, tout capitaine d'un navire étranger qui touche, ou quitte, un port ou une installation portuaire ou un terminal de chargement ou déchargement mauritanien dans les mêmes conditions, sans justifier d'une assurance ou autre garantie financière en cours de validité à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITION
COMMUNE**

ARTICLE 169 :

Les dispositions du titre X ci-dessus sont applicables au présent titre XI.

**TITRE XII : OBLIGATION DE
CONTRIBUTION FINANCIERE AU
FONDS INTERNATIONAL D'
INDEMNISATION POUR LES
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES DU
RECEPTIONNAIRE DE TELS
HYDROCARBURES**

ARTICLE 170 :

1. Toute personne qui, pendant une année civile, a reçu sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie des hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que défini à l'article 1.3. de la convention de 1992 portant création du fonds, de façon à être redevable d'une contribution au fonds de 1992, conformément à l'article 10 de la convention de 1992 portant création du fonds notifiée à l'autorité maritime, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, la quantité d'hydrocarbures ainsi reçue.

2. Le Ministre de l'environnement, après consultation du Ministre chargé de la Marine marchande, communique à l'administrateur du Fonds de 1992, dans les délais et dans les conditions prescrits dans le règlement intérieur dudit Fonds, les données mentionnées à l'article 15-2 de la convention de 1992 portant création du Fonds.

ARTICLE 171 :

Toute personne qui a reçu, au cours de l'année civile, des hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis à l'article 1.3. de la convention de 1992 portant création du Fonds, à raison de quantités totales supérieures à 150 000 tonnes, dans les ports, installations portuaires ou terminaux de chargement ou déchargement situés dans le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dans les conditions prescrites à l'article 10.1a) et b) de la convention de 1992 portant création du fonds, verse des contributions au Fonds de 1992 conformément aux articles 10, 12 et 13 de la convention, selon les montants et dans les délais fixés par l'assemblée dudit Fonds.

ARTICLE 172 :

Lorsque la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue par une personne en République Islamique de Mauritanie pendant une année civile, une fois ajoutée à la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à

contribution reçue en République Islamique de Mauritanie pendant la même année par une personne ou des personnes associées (filiale ou entité sous contrôle commun) dépasse 150 000 tonnes, cette personne verse une contribution pour la quantité qu'elle a effectivement reçue, même si cette quantité ne dépasse pas 150 000 tonnes.

ARTICLE 173 :

Le Fonds de 1992 est en droit d'engager une action contre les contributions défailtantes devant le tribunal de Nouakchott.

ARTICLE 174 :

1. Toute action intentée contre le Fonds de 1992 en vue d'obtenir une indemnisation en vertu de l'article 4 de la convention de 1992 portant création du Fonds peut être introduite en République Islamique de Mauritanie si le dommage par pollution résultant de l'événement :

- a été subi dans le territoire, la mer territoriale ou la zone économique exclusive mauritanienne, ou
- si des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir, réduire ou limiter ce dommage.

2. Pareille action est intentée devant le Tribunal de Nouakchott.

ARTICLE 175 :

Le Fonds de 1992 est habilité à se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite contre le propriétaire d'un navire ou son garant en vertu de l'article IX de la convention de 1992 sur la responsabilité civile.

ARTICLE 176 :

La notification faite au Fonds de 1992 en vertu de l'article 7.6 de la convention de 1992 portant création du Fonds doit être conforme à la procédure suivie pour la notification des actes judiciaires du code de procédure civile.

TITRE XIII : CONTRÔLE ET

CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 177 :

1. Indépendamment des Officiers et Agents de police judiciaire qui exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par :

- 1.1. les services compétents du Ministère chargé de l'Environnement,

1.2. les agents habilités du ministère chargé de la marine marchande,

1.3. les Officiers, Commandants des navires de la Marine nationale ou les aéronefs de guerre, ainsi que les Officiers en second de ces navires et aéronefs,

1.4. les Commandants de navires et aéronefs appartenant à l'Etat et affectés à la surveillance maritime et au contrôle en mer, ainsi que les Officiers en second de ces navires et aéronefs,

1.5. les Capitaines et Officiers de port,

1.6. les Gendarmes maritimes,

1.7. les agents de l'administration des Douanes,

1.8. les agents habilités de l'administration chargés de l'environnement en ce qui concerne les infractions à la pollution d'origine tellurique pour les jets, rejets, écoulements ou déversements émanant des sources terrestres,

1.9. les agents habilités du ministère en charge des mines en ce qui concerne les infractions à la pollution marine par les plates-formes,

1.10. tous autres agents habilités à cet effet et

1.11. à l'étranger, et en ce qui concerne les navires battant pavillon mauritanien, les Consuls de la République Islamique de Mauritanie, à l'exclusion des agents consulaires.

2. Sont également chargés de rechercher les infractions constituant un délit de pollution maritime et recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité maritime :

2.1. les pilotes de port,

2.2. les Commandants de navires de recherche océanographique,

2.3. les Commandants des navires-écoles,

2.4. les agents de l'IMROP,

2.5. les agents du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA),

2.6. les agents du Parc National du Diawling (PND).

ARTICLE 178 :

Dans le cadre de l'habilitation des commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer pour assurer le respect des dispositions qui s'y appliquent en vertu du droit international

ainsi que les lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie, ceux-ci sont habilités à exercer et faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues en matière de prévention et de police de la pollution marine.

ARTICLE 179 :

Pour l'exécution des mesures définies à l'article 178 ci-dessus, le commandant du navire ou le commandant de bord de l'aéronef peut procéder à la reconnaissance du navire en invitant son capitaine à en décliner l'identité et la nationalité.

ARTICLE 180 :

1. Le commandant du navire, ou le commandant de bord de l'aéronef, peut ordonner à tout navire de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter la visite ainsi qu'ordonner la visite dudit navire.

2. Cette visite comporte l'envoi d'une équipe pour :

- • contrôler les documents de bord et en faire éventuellement copies,
- effectuer le cas échéant tout prélèvement ou prise d'échantillon selon des modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine marchande et,
- prendre toutes photographies et procéder à toutes autres vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements mauritaniens.

3. L'équipe d'intervention est en principe conduite par l'Officier en second du bâtiment. Elle a libre accès à bord.

ARTICLE 181 :

Lorsque, au cours des opérations de contrôle en mer, il aura été constaté une infraction aux dispositions de la présente loi, le Commandant ou l'Officier en second de l'unité chargée de la surveillance maritime peut saisir, à titre conservatoire, tout document, instrument ou matériel qu'il soupçonne avoir été employé dans la commission de ladite infraction.

ARTICLE 182 :

1. Lorsque l'accès à bord aura été refusé, ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant de l'unité de surveillance maritime ou le commandant de l'aéronef de surveillance, peut ordonner le déroutement du navire vers la position ou le port le plus approprié.

2. Si nécessaire pour la sauvegarde des preuves d'une infraction, ou pour garantir les sanctions qui pourraient être prononcées, tout navire arraisonné peut être conduit jusqu'au port mauritanien le plus proche ou le plus approprié et être retenu :

2.1. jusqu'à la fin des procédures retenues par le présent code,

2.2. jusqu'au paiement d'une caution qui lui aura été demandée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux plates-formes de forage sauf en ce qui concerne, le cas échéant, le paiement d'une caution s'il paraît qu'une infraction caractérisée a pu être relevée et qui ne pourra être levée qu'à la fin des procédures prévues par la présente Loi.

ARTICLE 183 :

1. Tout navire étranger surpris en flagrant délit de dégazage illicite dans les eaux mauritaniennes est immédiatement conduit dans un port, installation portuaire ou terminal escorté par un bâtiment de la Marine nationale ou autre moyen de surveillance maritime et de contrôle en mer.

2. Par « dégazage » on entend toute opération volontaire ou non réalisée lors du nettoyage complet des citernes à pétrole lorsqu'il convient de travailler en toute sécurité dans de telles citernes aux fins de renouveler l'atmosphère pour la rendre respirable.

Par « dégazage illicite » on entend tout dégazage ne répondant pas aux critères précisés au paragraphe ci-dessus.

3. L'arraisonnement d'un tel navire pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive si la poursuite a été initiée dans les eaux mauritaniennes.

4. Ce droit cesse toutefois dès que le navire entre dans les eaux territoriales de l'Etat dont il bat pavillon ou d'un Etat tiers.

5. Ces dispositions sont sans préjudice de celles des accords internationaux qui pourraient être éventuellement conclus par la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 184 :

1. Est puni d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 d'UM et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées en

application des dispositions pénales, tout capitaine ou responsable à bord de navire battant pavillon mauritanien ou étranger qui refuse d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles 179 à 182 ci-dessus.

2. Toutefois, seules les peines d'amendes, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement, peuvent être prononcées lorsque le refus d'obtempérer a été commis par un capitaine ou responsable à bord d'un navire étranger dans la zone économique exclusive sauf lorsque celui-ci est consécutif à un dégazage délibéré et grave.

ARTICLE 185 :

1. Sans préjudice des peines prévues à l'article 184 ci-dessus à l'égard du capitaine ou du responsable à bord, le propriétaire ou l'exploitant qui aura donné l'ordre de commettre l'infraction sera puni du double des peines prévues audit article.

2. Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale qui a commis l'infraction, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la responsabilité incombe :

- à celui ou à ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assurent la direction ou l'administration, ou
- à toute personne habilitée par eux, ayant donné l'ordre de commettre une infraction, en sachant qu'une infraction est susceptible d'être commise; a omis de donner l'ordre de l'éviter.

ARTICLE 186 :

1. Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dressent un procès-verbal contenant l'exposé précis des faits et circonstances entourant sa commission, ainsi que des témoignages éventuels.

2. Le procès-verbal est signé par les agents de contrôle, les témoins éventuels ainsi que, dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction qui peut formuler ses observations.

ARTICLE 187 :

1. Les observations consignées dans les procès-verbaux par les agents verbalisateurs, ainsi que les témoignages et aveux, font foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Toutefois, lorsque des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface de l'eau ou à proximité immédiate d'un navire ou dans son sillage, la preuve de

l'élément matériel du rejet d'hydrocarbures n'exige pas obligatoirement des prélèvements. Cette preuve peut résulter du caractère probatoire que constitue l'observation visuelle directe des agents verbalisateurs qui doit, dans ce cas, être corroborée par des photographies en nombre suffisant ou des films.

3. Dans les autres cas d'infractions, les observations consignées dans les procès-verbaux des agents verbalisateurs, ainsi que leurs témoignages, font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 188 :

1. Tout agent de contrôle qui aura effectué des prélèvements de produits polluants à bord d'un navire, ou directement en mer, devra en dresser procès-verbal.

2. Ce procès-verbal devra en particulier spécifier le lieu de prélèvement ainsi que les quantités prélevées.

ARTICLE 189 :

Tout agent de contrôle qui effectue la saisie à titre conservatoire de documents, matériels ou instruments visés à l'article 181 ci-dessus doit en établir un inventaire.

ARTICLE 190 :

1. Tout agent de contrôle qui dresse un procès-verbal d'infraction aux dispositions de la présente Loi doit le transmettre dans les meilleurs délais au Ministre chargé de la Marine marchande qui le transmet, sans délai, au Ministre chargé de l'Environnement.

2. Le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Marine marchande :

2.1. notifie le fait, le cas échéant, au Ministre des Affaires étrangères, lequel en informe le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon s'il s'agit d'un navire étranger,

2.2. prennent toute mesure pour que le navire soit arraisonné et ramené dans un port, une installation portuaire ou un terminal de chargement ou de déchargement soit immobilisé jusqu'à nouvel ordre,

3. Le Ministre chargé de l'Environnement transmet, dans un délai de trente (30) jours, le dossier au Procureur de la République à moins qu'il ne décide de transiger conformément aux dispositions du titre XIV ci-dessous.

ARTICLE 191 :

Les dispositions du présent titre et des règlements pris pour son application s'appliquent :

- 1 - aux navires et plates-formes mauritaniens dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux Etats par le droit international,
- 2- aux navires et plates-formes étrangers, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Islamique de Mauritanie,
- 3 - aux infractions à la pollution marine d'origine tellurique.

**TITRE XIV : COMPETENCES ET
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES ET
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 192 :

1. Sous réserve de dispositions particulières prévues par les titres XI et XII ci-dessus, les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux dispositions de la présente Loi sont les tribunaux de Nouakchott et de Nouadhibou si ces infractions ont été commises dans les eaux territoriales ou intérieures.

Le Tribunal de Nouakchott est seul compétent pour le jugement des infractions commises dans la zone économique exclusive mauritanienne ainsi que celles commises par les capitaines de navires mauritaniens en haute mer.

ARTICLE 193 :

Sauf dans le cas de pollution particulièrement grave susceptible de porter atteinte de façon durable à la faune et à la flore marines, au littoral, à son environnement ainsi qu'à tout intérêt connexe en remettant en cause l'équilibre biologique, écologique, économique et touristique des eaux maritimes mauritaniennes, ou sauf lorsque une pollution de quelque nature qu'elle soit porte atteinte aux réserves et parcs marins, le Ministre chargé de l'Environnement peut ne pas saisir le Procureur de la République et transiger au nom de l'Etat pour toute infraction à la présente Loi.

ARTICLE 194 :

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre.

ARTICLE 195 :

1. Préalablement à toute transaction, ou à toute poursuite judiciaire, le contrevenant est tenu de déposer une caution dont le montant ne peut être inférieur au montant de

l'amende dont est passible l'auteur de l'infraction considérée. Ce montant peut être réduit de moitié si l'infraction a été commise par une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne.

2. Le montant de l'amende de transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue pour l'infraction commise.

3. L'amende de transaction est payable immédiatement, et par prélèvement direct sur la caution versée, dans les huit jours suivant la décision prise conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la marine marchande et.

4. Dans le cadre de son pouvoir de transaction, le Ministre chargé de l'Environnement peut, en concertation avec le Ministre chargé de la Marine Marchande, prononcer la confiscation au profit de l'Etat de tout document, instrument et matériel employé pour la commission de l'infraction.

5. Le règlement de l'amende de transaction éteint l'action publique.

ARTICLE 196 :

1. Si l'amende de transaction est inférieure au cautionnement versé, la différence doit être intégralement restituée dans les meilleurs délais.

2. Le cautionnement devra être immédiatement restitué :

- si une décision de non-lieu ou d'acquittement du ou des prévenus a été prononcée,
- si le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes, dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction conformément au jugement, dans les trente jours suivant ce dernier et, le cas échéant, des pénalités de retards dues.

ARTICLE 197 :

Au cas de transaction, le Ministre chargé de l'Environnement est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la marine marchande.

ARTICLE 198 :

Le produit des amendes et confiscations prononcées en cas d'infractions aux dispositions de la présente Loi est, après déduction des droits, taxes et autres frais éventuels, versé dans les comptes du Fonds d'Intervention pour l'Environnement conformément à l'article 22 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 199 :

1. Le Tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, et notamment des conditions de travail, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter aux amendes, seront en tout ou en partie seulement, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.
2. Le Tribunal ne peut user de cette faculté que si le propriétaire ou l'exploitant du navire a été cité à l'audience.
3. Il peut en être de même en cas de transaction.

ARTICLE 200 :

1. Les actions et poursuites judiciaires sont directement exercées par le représentant du ministère chargé de l'Environnement devant les juridictions prévues à l'article 192 ci-dessus, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public auprès de ces juridictions.
2. Le représentant du Ministre chargé de l'Environnement cité ou averti par le Parquet expose l'affaire devant le Tribunal. Il est entendu à l'appui de ses conclusions.
3. Durant toute la procédure, le Représentant du Ministre chargé de l'Environnement est assisté par les services compétents du Ministère chargé de la Marine Marchande ».

ARTICLE 201 :

Le jugement rendu par le Tribunal est susceptible d'appel par l'une ou l'autre des parties et par le Ministère public dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 202 :

Indépendamment des dispositions des articles 153 et 166, l'action publique en matière d'infractions aux dispositions de la présente Loi se prescrit par un délai de cinq ans à compter de la date du procès-verbal.

ARTICLE 203 :

Si les faits constitutifs des infractions ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne peut poursuivre devant la juridiction administrative, selon la procédure des contraventions de grande voirie, que la réparation de ce dommage.

**TITRE XV : COMITE CONSULTATIF DE
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT MARIN**

ARTICLE 204 :

1. Il est créé un comité consultatif de la protection de l'environnement marin (CCPEM).

2. Ce comité est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement. Le Ministre chargé de la Marine marchande assure la vice-Présidence dudit Comité.

ARTICLE 205 :

Le Comité Consultatif de la protection de l'environnement marin est consulté ou donne son avis sur :

- 1 - la conception, l'élaboration des grandes orientations et la coordination des actions gouvernementales en matière de protection de l'environnement marin et de lutte contre la pollution marine sous toutes ses formes,
- 2 - la prise en considération spécifique de l'environnement marin dans la mise en œuvre de la politique générale de protection de l'environnement en coordination avec le comité national de l'environnement,
- 3 - les mesures nécessaires pour assurer la protection des eaux maritimes du littoral mauritanien contre les agressions polluantes dont elles peuvent faire l'objet en se basant sur les avis scientifiques les plus autorisés ainsi qu'à la mise en œuvre des méthodes de protection du milieu marin et de ses ressources,
- 4 - toutes questions particulières relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, notamment sur le plan d'organisation de lutte contre de telles pollutions (plan POLMAR),
- 5 - toute étude d'impact ayant une incidence sur l'environnement marin ainsi que sur la bonne insertion des grands équipements portuaires dans le milieu environnemental marin et
6. d'une manière générale sur toute question dont il pourrait être saisi par le Président du comité, ou un quart de ses membres.

ARTICLE 206 :

1. La composition et le fonctionnement du comité consultatif de la protection de l'environnement marin sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine Marchande.
2. Les procès-verbaux de réunion de ce comité sont transmis au Comité National de l'Environnement.

TITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 207 :

1. En vue de mettre en œuvre la politique gouvernementale de prévention des pollutions marines telles que définies dans la présente Loi, il est créé un Fonds spécial appelé « **Fonds de prévention et d'intervention POLMAR** » dit « **FIPPOL** ».

2. L'objet du FIPPOL est notamment de :

- contribuer à une mise à disposition rapide du personnel, du matériel et des services nécessaires pour prendre des mesures visant à prévenir, limiter ou réduire un dommage résultant d'un événement de pollution prévu par la présente Loi,
- pouvoir accorder des facilités de paiement pour prendre des mesures de prévention et d'intervention contre un tel dommage.

ARTICLE 208 :

1. Une cellule FIPPOL est créée auprès du Cabinet du Ministre chargé de l'Environnement.

2. La cellule FIPPOL est notamment chargée :

- de la collecte des informations devant servir à la préparation du rapport sur les hydrocarbures à transmettre à l'administrateur du Fonds de 1992,
- de la préparation du rapport sur les hydrocarbures en liaison avec les services compétents des ministères chargés de la Marine Marchande, du Pétrole et des mines,
- de s'assurer du règlement des contributions dues au Fonds,
- du suivi des dossiers d'indemnisation éventuels entrant dans les compétences du Fonds.

3. Le personnel de la cellule FIPPOL est mis à disposition du Ministère chargé de l'Environnement par la Direction de la Marine marchande et par les personnes et sociétés redevables d'une contribution FIPOL. Ils continuent d'être rémunérés par celles-ci.

ARTICLE 209 :

1. Les opérations du Fonds de prévention et d'intervention POLMAR « FIPPOL » sont inscrites au budget du Ministère chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par la loi de finances.

2. Indépendamment de cette inscription, et complémentairement à celle-ci, le Fonds est financé par les importateurs de produits pétroliers dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Environnement, de la Marine marchande et du Pétrole.

3. Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre des Finances déterminera les conditions de gestion et d'utilisation du Fonds.

ARTICLE 210 :

1. Lorsque le Fonds prévu à l'article 207 est intervenu financièrement, il est en droit d'exercer tout recours contre le responsable dudit dommage.

2. Pareille action est intentée devant le **tribunal** de Nouakchott.

ARTICLE 211 :

Les dispositions de la présente loi relative aux navires tels que définis à l'article 2 ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux aéronefs.

ARTICLE 212 :

Les conditions d'application de la présente Loi non expressément prévues par décrets seront fixées par des décrets pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé l'Environnement ou sur propositions conjointes du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres concernés.

ARTICLE 213 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 214 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

**Dr. MOULAYE OULD MOHAMED
LAGHDAF**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MNISTRE CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE
Amedi CAMARA

ANNEXE I

Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif amendé (ci-après dénommée « la Convention »), au nom du Gouvernement de la **REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**, par

.....
 (titre officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions de la Convention)

<u>Nom du navire</u>	<u>Numéro ou lettres Distinctifs</u>	<u>Port d'immatriculation</u>	<u>Jauge brute</u>

Type de navire :

- 7. pétrolier
- 8. navire autre qu'un pétrolier, muni de citernes à cargaison visées au paragraphe 2) de la règle 2 de l'annexe I de la Convention
- 9. navire autre que ceux énumérés ci-dessus

IL EST CERTIFIE

1 – que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 4 de l'annexe I de la Convention, et

2 – qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la structure, l'équipement, les systèmes, les aménagements, les installations, les matériaux et l'état du navire étaient satisfaisants sous tous les rapports et que le navire était conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe I de la Convention

Le présent certificat est valable jusqu'au.....
 sous réserve des visites prévues à la règle 4 de l'annexe I de la Convention.

Délivré à.....
 (lieu de délivrance du certificat)

le.....
 (date de délivrance)

.....
 (signature de l'agent dûment autorisé
 Qui délivre le certificat)

Cachet ou tampon de l'Autorité

ANNEXE II

Certificat international de prévention de la pollution liée au transport des substances liquides nocives en vrac

Délivré en vertu de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif amendé (ci-après appelé « la Convention ») au nom du Gouvernement de la **République islamique de Mauritanie** par

.....
(titre officiel et complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions de la Convention)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctives	Port d'immatriculation	Jauge brute

IL EST CERTIFIE

1 – que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 10 de l'annexe II de la Convention,

2 - qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux du navire ainsi que leur état sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe II de la Convention.

3 – que le navire est muni du matériel prévu dans les normes relatives aux méthodes et dispositifs de rejet qui sont exigés par les règles 5, 5A et 8 de l'annexe II de la Convention, et que les aménagements et l'équipement du navire qui sont prescrits par le manuel sont en tous points satisfaisants et sont conformes aux dispositions pertinentes desdites normes,

4 – que le navire convient au transport en vrac de substances liquides nocives ci-après, à condition que toutes les dispositions pertinentes de l'annexe II de la Convention relatives à l'exploitation soient observées.

ANNEXE II (suite)

Attestations de visites annuelles et intermédiaires

Il est certifié que, lors d'une visite prescrite par la règle 10 de l'annexe II de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes de la Convention.

Visite annuelle	Signé..... <i>(signature de l'agent dûment autorisé)</i> Lieu..... Date.....
Visite annuelle* intermédiaire Cachet ou tampon de l'Autorité	Signé..... <i>(signature de l'agent dûment autorisé)</i> Lieu..... Date.....
Visite annuelle* Intermédiaire Cachet ou tampon de l'Autorité	Signé..... <i>(signature de l'agent dûment autorisé)</i> Lieu..... Date.....
Visite annuelle Cachet ou tampon de l'Autorité	Signé..... <i>(signature de l'agent dûment autorisé)</i> Lieu..... Date.....

* : donner le reste de la liste sur des pages supplémentaires signées et datées

Substances nocives liquides	Conditions de transport (numéros de citerne, etc...)

Le présent certificat est valable jusqu'au.....
 sous réserve des visites prévues à la règle 10 de l'annexe II de la Convention

Délivré à.....
(lieu de délivrance du certificat)

Le.....
(date de délivrance)

.....
*(signature de l'agent dûment autorisé
 qui délivre le certificat)*

Cachet ou tampon de l'Autorité

ANNEXE III

**Certificat international de prévention de la pollution
par les eaux usées (1973)**

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du Gouvernement de la **République Islamique de Mauritanie** par

.....
(titre officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions de la Convention)

Nom du navire	Numéros ou lettres distinctives du navire	Port d'immatriculation	jauge brute	Nombre de personnes que le navire est autorisé à transporter

Navire neuf/existant*

Date du contrat de construction.....

Date de la pose de la quille ou date à laquelle le navire se trouvait dans un état d'avancement équivalent.....

Date de livraison.....

IL EST CERTIFIE

1) que le navire est équipé d'une installation pour le traitement des eaux usées/ d'un broyeur/ d'une citerne de stockage * et d'un tuyau de déchargement conformément aux alinéas i) à iv) de la règle 3 1) a) de l'annexe IV de la Convention :

*a) description de l'installation de traitement des eaux usées :

type de l'installation.....

nom du fabricant.....

l'installation de traitement des eaux usées a été agréée par l'Autorité comme répondant aux normes ci-après concernant les effluents**

*b) description du broyeur :

type de broyeur.....

nom du fabricant.....

qualité des eaux usées après désinfection.....

*c) description de l'équipement de stockage :

capacité totale de la citerne de stockage.....m3

emplacement.....

*d) d'un tuyau de déchargement des eaux usées dans une installation de réception, ce tuyau étant muni d'un raccord normalisé de jonction avec la terre.

2) que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 3 de l'annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées, et qu'à la suite de cette visite il a été constaté que l'équipement et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe IV de ladite Convention.

Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré à.....

(lieu de délivrance du certificat)

Le.....

(date de délivrance)

.....
(signature de l'agent délivrant le certificat)

Cachet ou tampon de l'Autorité

ANNEXE III (suite)

Aux termes des paragraphes 2 et 4 de la règle 7 de l'annexe IV de la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la validité du présent certificat est prorogée jusqu'au.....

Signé.....
 (signature de l'agent dûment autorisé)
 Lieu.....
 Date.....
Cachet ou tampon de l'Autorité

* : rayer la mention inutile
 ** : inscrire les paramètres correspondants

ANNEXE IV

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures

Etabli conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

<u>Nom du navire</u>	<u>Lettres ou numéros distinctifs</u>	<u>Port d'immatriculation</u>	<u>Nom et adresse du propriétaire</u>

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Type de garantie.....

Durée de la garantie et date à laquelle celle-ci prend effet.....

Nom et adresse du ou des assureurs et/ou du ou des garants

Nom :.....
 Adresse :.....

Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré ou visé par le Gouvernement de la **REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Fait à.....
 (lieu de délivrance ou de visa)

Le.....
 (date de délivrance ou de visa)

.....
 (signature et titre de l'Autorité qui délivre ou vise le certificat)

Cachet ou tampon de l'Autorité

ANNEXE V

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

Etabli conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

Nom du navire	Lettres ou numéros distinctifs	Port d'immatriculation	Nom et adresse du propriétaire

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

Type de garantie.....

Durée de la garantie et date à laquelle celle-ci prend effet

Nom et adresse du ou des assureurs et/ou du ou des garants

Nom

Adresse.....

Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré ou visé par le Gouvernement de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Fait à.....
(lieu de délivrance ou de visa)

Le.....
(date de délivrance ou de visa)

.....
(signature et titre de l'Autorité qui délivre ou vise
Le certificat)

Cachet ou tampon de l'Autorité

Loi n° 2011 – 027 du 17 Mars 2011 portant création de la Caisse des Dépôts et de Développement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre I: Dispositions générales

Section 1: Création de la Caisse des Dépôts et de Développement

Article 1er:

Il est créé, sous le nom de Caisse des Dépôts et de Développement, un établissement public à statut spécial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière au service de l'intérêt général et du développement économique et social du pays, en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles.

La Caisse des Dépôts et de Développement est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Son siège social est à Nouakchott.

Article 2:

La Caisse des Dépôts et de Développement est composée de deux directions opérationnelles, dotées de ressources et d'organes propres, en particulier d'une Commission de Surveillance propre à chaque direction:

- la Direction des Dépôts et Consignations;
- la Direction du Développement.

Article 3:

La Caisse des Dépôts et de Développement aura notamment pour missions, par l'intermédiaire des Directions des Dépôts et des Consignations et du Développement, de:

- recevoir les fonds du public incluant les institutionnels et établissements publics;
- gérer les dépôts des clients;
- octroyer des crédits et, développer notamment le microcrédit dans les secteurs non couverts par des organismes publics ou privés;
- octroyer des garanties aux bailleurs de fonds sur certains projets identifiés;
- emprunter sur les marchés et prendre des mesures de couverture des risques;

- développer toute autre forme de ressources pour la Caisse pour accroître l'épargne disponible de l'économie mauritanienne et augmenter l'activité de la Caisse au service du développement économique et social et de l'intérêt général;
- gérer les mandats donnés par les clients, à savoir (i) les établissements publics et entreprises nationaux ou autres entités confiant une mission particulière à la Caisse et (ii) les bailleurs de fonds désireux de financer le développement local en demandant à la Caisse d'intervenir en qualité de holding pour chaque projet identifié;
- gérer pour compte propre ses propres deniers;
- participer, en tant qu'investisseur de long terme, à certains financements de projets identifiés essentiels au développement économique et social du pays;
- Appuyer les politiques de développement décentralisé;
- Appuyer les politiques sociales dans les domaines, notamment : de l'emploi, de la sécurité alimentaire, de l'habitat social et de la promotion de la petite et moyenne entreprise;
- réaliser toute autre opération qui se rapporte directement ou indirectement à ce qui précède.

Section 2: Administration générale de la Caisse des Dépôts et de Développement

Sous- Section 1: Le Directeur Général

Article 4:

Le Directeur Général gère et administre la Caisse des Dépôts et de Développement.

Il est nommé par décret pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est de nationalité mauritanienne. Il est entendu par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de l'économie, sur leur demande et dans un délai de six mois à compter de sa nomination, pour présenter son projet de gestion de la Caisse des Dépôts et de Développement.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes après avis des Commissions de Surveillance des Directions des Dépôts et Consignations et du Développement.

Avant son entrée en fonction, le Directeur Général prête serment, devant les Commissions de Surveillance des Directions des Dépôts et Consignations et du Développement, de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité de la Caisse des Dépôts et de Développement.

Article 5:

Le Directeur Général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la Caisse des Dépôts et de Développement. Il est responsable de la politique d'intervention de la Caisse des Dépôts et de Développement. Il présente avant la fin de l'année aux Commissions de Surveillance le plan d'orientation stratégique, le plan d'action annuel et le projet de budget de l'année suivante.

Le projet de budget, revêtu de l'avis des Commissions de Surveillance pour les parties qui les concernent, est soumis au Conseil d'orientation stratégique.

Le Directeur Général accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de la Caisse des Dépôts et de Développement dans le respect des décisions des Commissions de Surveillance.

Le Directeur Général ordonnance toutes les opérations et prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres de la caisse. Il signe la correspondance générale.

Il représente la Caisse des Dépôts et de Développement en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Directeur Général nomme à tous les emplois, autres que ceux de Secrétaire Général et de Caissier Général. Il nomme en particulier aux postes de directeurs des services de la Caisse des Dépôts et de Développement après avis consultatifs des deux Commissions de Surveillance.

Article 6:

Le Directeur Général est assisté, pour la direction et l'administration de la Caisse, par un Secrétaire Général nommé par décret. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général, qui le remplace, de droit, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7:

Les attributions des différents services de la Direction générale et leur organisation intérieure sont fixées par décision du Directeur Général, pris après avis des Commissions de Surveillance. Ces décisions peuvent être publiées.

Sous - Section 2: Le Caissier Général

Article 8:

Un Caissier Général nommé par décret assure le maniement des fonds et valeurs.

Il effectue et/ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Il a la conservation et la garde des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à la Caisse des Dépôts et de Développement.

Sauf cas de force majeure, il demeure responsable de tous déficits ainsi que de la régularité des pièces comptables ou justificatives.

Le Caissier Général a le statut de comptable public. Il est de nationalité mauritanienne.

Il est astreint à un cautionnement fixé par le décret de nomination.

Ses comptes sont soumis à la Cour des comptes, devant laquelle il prête, comme tel, serment avant son entrée en fonction.

Sous- Section 3: Le personnel de la Caisse des Dépôts et de Développement

Article 9:

La Caisse des Dépôts et de Développement assure une gestion saine des ressources humaines. A ce titre, le personnel est recruté sur des critères professionnels et limité aux stricts besoins de la Caisse pour la réalisation de ses missions.

Sous - Section 4: Les préposés de la Caisse des Dépôts et de Développement

Article 10:

Les comptables du Trésor et les receveurs des postes interviennent en qualité de comptables publics pour la réception des dépôts et versements autorisés par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement et pour le paiement des dépenses de ladite Caisse et des organismes gérés par elle.

Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement peut également autoriser les comptables du Trésor à

effectuer directement certaines opérations pour le compte de la Caisse notamment en matière de cautionnement ou de comptes de dépôts.

L'indemnité accordée aux comptables du Trésor en raison de ce service est réglée de concert entre le Ministère des Finances et la Caisse des Dépôts et du Développement.

Article 11:

Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement peut décerner ou faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite Caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière de recouvrement des impôts. Il est reconnu, à ce titre, à la Caisse des Dépôts et de Développement le même régime de privilèges reconnu au trésor et aux impôts en matière de recouvrement de ses créances.

Section 3: La comptabilité de la Caisse des Dépôts et de Développement

Article 12:

Les opérations de la Caisse sont comptabilisées conformément aux règles applicables en matière commerciale dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, la Caisse procède à l'établissement d'une comptabilité analytique permettant une affectation des emplois et des ressources de la Caisse entre la Direction des Dépôts et Consignations et la Direction du Développement. Les emplois et ressources communs aux deux Directions sont affectés selon un prorata fixé par décret.

La Caisse devra tenir également une comptabilité analytique pour chaque projet de la Direction du Développement accordé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente loi.

Article 13:

Chaque année, la Caisse des Dépôts et de Développement présente au Président de la République, au Premier Ministre et aux deux chambres du Parlement, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel d'activité auquel sont annexés ses comptes annuels,

analytiques et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes. En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. Chaque Commission de Surveillance de la Caisse désigne un commissaire aux comptes ainsi que leur suppléant sur proposition du Directeur Général.

Section 4: Le contrôle de la Cour des comptes

Article 14:

La Caisse des Dépôts et de Développement est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Section 5: Affectation du résultat de la Caisse des Dépôts et de Développement

Article 15:

La Caisse des Dépôts et de Développement verse chaque année à l'Etat sur le résultat net de son activité pour son compte propre après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net (n'incorporant pas les sommes versées par les bailleurs de fonds internationaux), déterminé après avis des Commissions de Surveillance saisies par le Directeur Général, dans le cadre des loi et règlements fixant les statuts de la Caisse.

Section 6: La réunion exceptionnelle des deux Commissions de Surveillance

Article 16:

Si en raison de divergence entre les avis ou décisions rendus par chacune des Commissions de Surveillance des Directions des Dépôts et Consignations et du Développement, une autorité était dans l'impossibilité de prendre une décision en application des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Caisse des Dépôts et de Développement, une réunion exceptionnelle des deux Commissions de Surveillance sera organisée sous la présidence du Directeur Général dans les meilleurs délais afin d'adopter un nouvel avis ou décision commun aux deux Commissions de Surveillance. Le Directeur Général aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 17:

En cas de conflit d'intérêts dans l'application des missions de la Direction des Dépôts et Consignations et de la Direction du Développement, une réunion

exceptionnelle des deux Commissions de Surveillance sera organisée sous la présidence du Directeur Général dans les meilleurs délais afin de se prononcer sur la mise en œuvre de la mission concernée. Le Directeur Général aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Section 7: Le Conseil d'orientation stratégique

Article 18:

Il est créé, sous la présidence du Premier Ministre, un Conseil d'orientation stratégique comprenant:

- Le Ministre en charge des affaires économiques et du développement;
- Le Ministre chargé des Finances;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale;
- Un membre de l'Assemblée nationale choisi par cette assemblée;
- Un membre du Sénat choisi par cette assemblée;
- Un représentant des collectivités locales de Mauritanie;
- Deux membres désignés à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion: l'un des membres est désigné par le Ministre des Finances et l'autre par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;
- Trois représentants d'organismes internationaux, régionaux, ou des partenaires institutionnels financiers de la Mauritanie désignés par les Ministres en charge des affaires économiques et du développement et des Finances après accord des organismes concernés: ces représentants sont choisis sur la base du niveau de leur contribution au financement des opérations de la Caisse.

Afin de s'assurer du respect des grands objectifs fixés par les pouvoirs publics et de la bonne coordination avec les partenaires financiers de la Mauritanie, le Premier Ministre réunit, au moins une fois par an, le Conseil d'orientation stratégique. Le premier Ministre invite le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement et les présidents et vice-présidents des Commissions de Surveillance des directions des Dépôts et Consignations et du Développement à y participer.

Section 8: Création de filiales

Article 19:

La Caisse des Dépôts et de Développement peut créer des filiales, y compris des filiales

dont les principes de gouvernance et les modes de gestion sont compatibles avec les principes directeurs de la finance islamique. Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Chapitre II: La Direction des Dépôts et Consignations

Section 1: Les missions de la Direction des Dépôts et Consignations

Article 20:

La Direction des Dépôts et Consignations est chargée, dans les conditions prévues par la présente loi:

- de recevoir et gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent;
- de recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements;
- d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée;
- d'effectuer des opérations de banque n'entrant pas dans le champ d'application de la Direction du Développement;
- d'emprunter sur les marchés et de prendre des mesures de couverture des risques;
- de développer toute autre forme de ressources pour la Caisse pour accroître l'épargne disponible de l'économie mauritanienne et augmenter l'activité de la Caisse au service du développement économique et social et de l'intérêt général;
- d'investir pour compte propre et de gérer pour compte propre ses propres deniers.

La Caisse des Dépôts et de Développement sera, par le biais de la Direction des Dépôts et Consignations, un investisseur à court terme.

Section 2: L'organe de surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations

Sous – Section 1: La création et la composition de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations

Article 21:

Il est institué auprès de la Direction des Dépôts et Consignations une Commission de Surveillance composée de neuf membres comme suit:

- Le Ministre chargé des Affaires économiques et du Développement ou son représentant
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ou son représentant;
- Un membre e l'Assemblée nationale élu par cette assemblée;
- Un membre du Sénat élu par cette assemblée;
- Un Chargé de Mission ou un Conseiller du Président de la République;
- Un Chargé de Mission ou un Conseiller du Premier Ministre;
- Le Trésorier Général;
- Un membre désigné à raison de ses compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion par le Ministre des Finances.

La Commission de Surveillance élit son président et un vice-président parmi les parlementaires qui la composent.

Hormis le membre désigné à raison de ses compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, les autres membres de la Commission de Surveillance devront avoir la nationalité mauritanienne.

La Commission de Surveillance peut créer des comités spécialisés, notamment dans les domaines du crédit, des comptes, des investissements, de l'audit, des risques, dans des conditions fixées par décret. Ces comités spécialisés peuvent s'adjoindre le concours d'experts extérieurs en tant que de besoin.

Article 22:

La durée du mandat des membres de la Commission de Surveillance est de trois ans renouvelable. Les frais engagés par les membres pourront être remboursés dans des conditions fixées par décret.

Les nominations sont publiées au Journal officiel.

Article 23:

La Commission de Surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président.

Sous - section 1: Les missions de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations

Article 24:

La Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations est

chargée d'exercer, au nom de l'Etat, le contrôle des opérations de la Direction des Dépôts et Consignations.

A ce titre, la Commission de Surveillance est investie notamment des attributions suivantes:

- Elle adresse au Directeur Général les observations et avis qu'elle juge nécessaires;
- Elle est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier de nouvelles attributions à la Direction des Dépôts et Consignations, ainsi que pour certaines opérations définies par décret;
- Elle examine et approuve le budget selon ses comptes analytiques que le Directeur Général lui présente chaque année pour l'année suivante. Il lui est rendu compte de l'exécution dudit budget;
- Elle examine et approuve, avec la Commission de Surveillance de la Direction du Développement, le budget global de la Caisse que le Directeur Général lui présente chaque année pour l'année suivante. Il lui est rendu compte de l'exécution dudit budget;
- Elle présente chaque année un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de la Direction des Dépôts et Consignations, incluant les aspects relatifs à la gestion financière et sur l'activité de cette Direction.

Pour remplir ses missions, la Commission de Surveillance reçoit du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles.

Article 25:

A la fin de chaque trimestre, les membres de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations entendent le compte qui leur est rendu de la situation de la Direction des Dépôts et Consignations. Ce compte rendu peut être publié. Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaires, et au moins une fois par mois, la situation des fonds encaissés et du portefeuille ainsi que la bonne tenue des écritures.

Article 26:

Le rapport de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations sur la direction morale et sur la situation matérielle de la Direction des Dépôts et Consignations au cours de l'année expirée est joint au rapport annuel prévu à l'article

Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés.

Article 27:

Le règlement intérieur de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations prévoit ses règles de fonctionnement. Il peut être publié.

Section 3: Les opérations de la Direction des Dépôts et Consignations

Sous Section 1: Les dépôts lors de la création de la Caisse des Dépôts et de Développement

Article 28:

La Direction des Dépôts et Consignations reçoit et gère les dépôts des établissements publics et des entreprises nationales dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Article 29:

La Direction des Dépôts et Consignations est chargée d'assurer la gestion financière des excédents de trésorerie des EPA, capitaux de divers organismes, fonds de solidarité et fonds de garanties ou d'assurance, dans les conditions fixées par décret, notamment:

- Les excédents de trésorerie de la Caisse nationale d'assurance maladie;
- Les excédents de trésorerie de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les principaux termes et conditions des mandats de gestion seront définis par décret.

Sous Section 2: Les dépôts à venir

Article 30:

Sous réserve des modifications législatives et réglementaires nécessaires, la Direction des Dépôts et Consignations sera compétente pour gérer les dépôts prévus par la présente sous-section.

Article 31:

La Direction des Dépôts et Consignations pourra recevoir les sommes qui sont versées à la Caisse d'épargne nationale par ses déposants dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer les besoins de remboursement des dépenses.

Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements, la Direction des Dépôts et Consignations fait emploi des sommes versées dans les conditions fixées par la réglementation

concernant la Caisse d'épargne nationale. La Caisse des dépôts et de développement fixe le taux d'intérêts à servir par la Direction des Dépôts et Consignations à la Caisse d'épargne nationale pour les dépôts effectués en exécution de l'alinéa précédent.

Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne logement ouverts à toute personne physique, soit par la Caisse d'épargne nationale, soit par les organismes avec lesquels la Direction des Dépôts et Consignations aura conclu des conventions approuvées par la Caisse de dépôts et de Développement, sont centralisées et gérées par cette dernière.

Les conditions d'application des dispositions des alinéas précédents et, notamment, en ce qui concerne les comptes d'épargne logement, les modalités de dépôt, l'institution d'un fonds de réserve et le calcul de la bonification, sont fixées par décret.

Un système d'épargne compatible avec les principes de la finance islamique sera offert par le biais d'une filiale dédiée de la Caisse des Dépôts et de Développement.

Article 32:

La Direction des Dépôts et Consignations pourra recevoir les dépôts des institutions de micro-finances.

Article 33:

La Direction des Dépôts et Consignations pourra être chargée d'assurer la gestion, dans les conditions fixées par décret :

- Des dépôts de fonds effectués par les notaires, administrateurs et mandataires judiciaires ;
- Des dépôts de fonds des greffiers des tribunaux en exécution du Code de procédure civile, commerciale et administrative sous réserve des sommes nécessaires aux opérations de gestion.

Article 34:

Les sociétés et caisses mutualistes pourront déposer à la Direction des Dépôts et Consignations leurs valeurs mobilières. Ces organismes pourront en outre se faire ouvrir dans les écritures de la Direction des Dépôts et Consignations un compte particulier pour leurs disponibilités en numéraire.

Les coopératives agricoles et artisanales et les coopératives d'habitat pourront déposer leurs fonds libres à la Direction des Dépôts et Consignations.

Article 35:

La Direction des Dépôts et Consignations peut recevoir en dépôt et gérer les fonds des caisses de retraites des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Elle peut également être habilitée à recevoir en dépôt et à gérer les avoirs des caisses de retraites créées en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Article 36:

La Direction des Dépôts et Consignations pourra être chargée d'assurer la gestion financière des capitaux du fonds de garantie des prêts bancaires dans des conditions prévues par la loi ou les règlements.

Sous – section 3: Les consignations

Article 37:

La Direction des Dépôts et Consignations reçoit les consignations de toute nature, en numéraire ou en valeurs, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées par une décision administrative ou judiciaire.

Article 38:

Les juridictions ou les administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la Caisse des Dépôts et de Développement, et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

Article 39:

La Direction des Dépôts et Consignations reçoit notamment :

- Les cautionnements sur marchés publics et délégations de service public ;
- Les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des délégataires des services publics ;
- Les cautionnements administratifs divers ;
- Les cautionnements prévus par la loi ;
- Les retenues opérées à la suite de saisies-arrêts ou oppositions sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils ou militaires.

Article 40:

La Direction des Dépôts et Consignations reçoit les cautionnements des comptables publics, agents comptables et régisseurs-comptables dans des conditions fixées par décret.

Article 41:

La Direction des Dépôts et Consignations peut recevoir des dons, legs et subventions.

Sous Section 1: Les services gérés

Article 42:

La Direction des Dépôts et Consignations gère dans des conditions fixées par décret, tout fonds, caisse de retraite ou caisses d'assurance institué par la loi.

Article 43:

La Direction des Dépôts et Consignations assure, dans des conditions fixées par un décret pris sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances, la gestion des fonds destinés au développement régional et local.

Sous – Section 5: Le régime des Fonds de la Direction des Dépôts et Consignations

Article 44:

La Direction des Dépôts et Consignations verse au titre des sommes consignées, à l'exception des cautionnements provisoires des soumissionnaires des marchés publics et des délégations de service public, un intérêt dont le taux est fixé par décision du Directeur Général, sur avis de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations.

Le Directeur Général, sur avis de la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations, décide, dans le cadre de la réglementation applicable en la matière, du principe et du taux des intérêts à allouer aux comptes de dépôts, après évaluation des charges qu'entraîne pour la Caisse la gestion financière de ces comptes.

Article 45:

La Direction des Dépôts et Consignations est habilitée à consentir, tant au moyen des ressources des fonds destinés au développement régional et local visés à l'article 43 de la présente loi, que sur ses disponibilités générales, des prêts à court terme aux collectivités locales pour leur permettre de réaliser des travaux d'équipement.

Elle est également habilitée à accorder des prêts à court terme aux sociétés délégataires du service public et aux petites et moyennes entreprises.

Article 46:

Tous les frais et risques relatifs à la garde, à la conservation et au mouvement des fonds et des valeurs consignés sont à la charge de

la Direction des Dépôts et Consignations. Les valeurs consignées ne donnent lieu à aucun droit de garde, sous réserve des dispositions de l'article 69 de la présente loi.

Article 47:

Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursement ou de négociation et autres produits quelconques de valeurs consignées, ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la Direction des Dépôts et Consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

Article 48:

L'actif disponible de la Direction des Dépôts et Consignations, déposé au Trésor, est productif d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Des décisions conjointes du Directeur Général de la Caisse et du Ministre des Finances fixent les emplois des fonds reçus par la Direction des Dépôts et Consignations, ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la Direction des Dépôts et Consignations et les modalités de gestion des valeurs confiées à la Direction des Dépôts et Consignations par les déposants.

Article 49:

Les ressources de la Direction des Dépôts et Consignations ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant des activités de la Direction du développement.

Article 50:

Un fonds de garantie des dépôts est chargé d'assurer l'indemnisation des déposants dans des conditions fixées par décret. Ce Fonds sera une personne morale de droit privé qui sera composé d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

Chapitre III: La Direction du Développement

Section 1: Les missions de la Direction du Développement

Article 51:

La Direction du Développement a pour objectif de contribuer au développement économique et au progrès social durables de la Mauritanie.

Dans ce cadre, la Direction du Développement a pour missions de:

- Aider au développement de la Mauritanie en facilitant l'investissement de capitaux consacrés à des fins productives;

- Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social de la Mauritanie;

- Mobiliser et augmenter les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement.

La Direction du Développement est soumise à la législation et à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en ce qui concerne le respect des ratios prévus par les textes.

Section 2: L'organe de surveillance de la Direction du Développement

Sous – Section 1: La création et la composition de la Commission de Surveillance de la Direction du Développement

Article 52:

Il est institué auprès de la Direction du Développement une Commission de Surveillance composée de neuf membres comme suit :

- Le Ministre chargé des Affaires économiques et du Développement ou son représentant
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ou son représentant;
- Un membre de l'Assemblée nationale désigné par cette assemblée;
- Un membre du Sénat désigné par cette assemblée;
- Un Chargé de Mission ou un Conseiller du Président de la République;
- Un Chargé de Mission ou un Conseiller du Premier Ministre;
- Deux représentants d'organismes internationaux, régionaux, ou des partenaires institutionnels financiers de la Mauritanie désignés par les Ministres en charge des affaires économiques et du développement et des Finances après accord des organismes concernés : ces représentants sont choisis sur la base du niveau de leur contribution au financement des opérations de la Caisse;
- Un membre désigné à raison de ses compétences dans les domaines financier, comptable, économique, ou dans celui de la gestion, par le Gouvernement.

La Commission de Surveillance élit son président et un vice-président parmi les parlementaires qui la composent.

Hormis le membre désigné à raison de ses compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion et les représentants d'organismes internationaux, régionaux ou des partenaires institutionnels financiers de la Mauritanie, les autres membres de la Commission de Surveillance devront avoir la nationalité mauritanienne.

La Commission de Surveillance peut créer des comités spécialisés, notamment dans les domaines du crédit, des comptes, des investissements, de l'audit, des risques, dans des conditions fixées par décret. Ces comités spécialisés peuvent s'adjoindre le concours d'experts extérieurs en tant que de besoin.

Article 53:

La durée du mandat des membres de la Commission de Surveillance de la Direction du Développement est de trois ans renouvelable. Les frais engagés par les membres pourront être remboursés dans des conditions fixées par décret.

Les nominations sont publiées au Journal officiel.

Article 54:

La Commission de Surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président.

Sous - Section 2: Les missions de la Commission de Surveillance de la Direction du Développement

Article 55:

La Commission de Surveillance de la Direction du Développement est chargée d'exercer, au nom de l'Etat, le contrôle des opérations de la Direction du Développement.

A ce titre, la Commission de Surveillance est investie notamment des attributions suivantes:

- Elle adresse au Directeur Général les observations et avis qu'elle juge nécessaires;
- Elle est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier de nouvelles attributions à la Direction du Développement, ainsi que pour certaines opérations définies par décret;
- Elle examine et approuve le budget selon ses comptes analytiques que le Directeur Général lui présente chaque année pour l'année suivante. Il lui est rendu compte de l'exécution dudit budget;

- Elle examine et approuve, avec la Commission de Surveillance de la Direction des Dépôts et Consignations, le budget global de la Caisse que le Directeur Général lui présente chaque année pour l'année suivante. Il lui est rendu compte de l'exécution dudit budget;

- Elle présente chaque année un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de la Direction du Développement, incluant les aspects relatifs à la gestion financière et sur l'activité de cette Direction.

Pour remplir ses missions, la Commission de Surveillance reçoit du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles.

Article 56:

A la fin de chaque trimestre, les membres de la Commission de Surveillance de la Direction du Développement entendent le compte qui leur est rendu de la situation de la Direction du Développement. Ce compte rendu peut être publié. Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaires, et au moins une fois par mois, la situation des fonds encaissés et du portefeuille ainsi que la bonne tenue des écritures.

Article 57:

Le rapport de la Commission de Surveillance de la Direction de Développement sur la direction morale et sur la situation matérielle de la Direction de Développement au cours de l'année expirée est joint au rapport annuel prévu à l'article Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la Commission de Surveillance de la Direction de Développement, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés.

Article 58:

Le règlement intérieur de la Commission de Surveillance de la Direction du Développement prévoit ses règles de fonctionnement. Il peut être publié.

Section 3: Les opérations de la Direction du Développement
Sous - Section 1: Les ressources de la Direction du Développement

Article 59:

La Caisse des Dépôts et de Développement emprunte à court, moyen et long terme, soit auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, soit par émission de bons, de billets, de valeurs mobilières ou de tout autre titre de créance.

Elle effectue toute opération financière nécessaire à son activité.

Article 60:

Les ressources de la Direction du Développement sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisée dans le plus strict respect de la séparation des ressources de la Direction des Dépôts et Consignations. Les ressources et emplois de la Direction du Développement demeurent totalement distincts des ressources et emplois de la Direction des Dépôts et Consignations.

Les ressources de la Direction du Développement ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant des activités de la Direction des Dépôts et Consignations.

Article 61:

La Direction du Développement reçoit les dépôts issus de l'aide internationale dans les conditions convenues avec les donateurs et partenaires au développement.

Pour l'application du présent article, l'aide internationale est entendue comme tous fonds versés par des organismes internationaux, régionaux ou étrangers, à l'Etat mauritanien en raison de sinistres ou cataclysmes naturels, faits de guerre ou tout autre événement donnant lieu à une solidarité internationale destinée aux populations pauvres ou sinistrées.

Article 62:

La Direction du Développement peut recevoir des dons, legs et subventions.

Sous –Section 2 : L'emploi des ressources de la Direction du Développement

Article 63:

Les ressources de la Direction du Développement sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi et de s'acquitter de ses missions.

A ce titre, la Direction du Développement fournit des moyens de financement pour aider notamment au développement économique et social de la Mauritanie.

Ces moyens de financement devront être affectés à des fins qui ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement économique et social de la Mauritanie.

La Direction du Développement ne fournira des moyens de financement qu'après examen approfondi de la demande dans des conditions fixées par décret, et notamment la mise en œuvre et les missions d'un ou plusieurs comité(s) d'expertise en charge de l'analyse des demandes.

La Direction du Développement prendra des dispositions en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux objets pour lesquels elles ont été accordées, compte tenu notamment des considérations économiques, de rendement et de concurrence.

Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet.

Sous – Section 3: Formes et conditions de financement par la Direction du Développement

Article 64:

Les moyens de financement offerts par la Direction du Développement prendront la forme de prêts, d'avances, de prises de participation, de garanties ou de toute autre forme de concours financier. Ces concours sont consentis à des personnes morales de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques.

Article 65:

La Direction du Développement peut accorder des prêts lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le projet de développement qui sera mis en place grâce au prêt doit s'inscrire dans les missions de la Direction du Développement telles que définies aux articles 51 et suivants de la présente loi;
- Le bénéficiaire du prêt doit avoir obtenu, dans le cadre de son projet de développement, un cofinancement de la part d'un autre établissement bancaire;
- Le projet de développement doit impliquer des investissements pour une durée au moins supérieure à quatre (4) ans.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Article 66:

Les prêts accordés par la Direction de Développement au titre des fonds sous mandat ne sont pas soumis aux conditions de l'article 65.

Sous –Section 4: Le régime des prêts

Article 67:

La Commission de Surveillance de la Direction du Développement veille à ce que sur les fonds empruntés, le montant total du principal restant à régler ne soit pas supérieur au montant total des ressources attribuées à la Direction du Développement.

Article 68:

Les pertes de change liées aux activités de la Direction du Développement sont assumées par la Caisse du Dépôt et du Développement.

Les gains de change liés aux activités de la Direction du Développement sont affectés à ses propres ressources.

Chapitre IV: Dispositions finales et transitoires

Section 1: Règles de déchéance

Article 69:

Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des Dépôts et de Développement sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de vingt (20) ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des Dépôts et de Développement, soit une réquisition de paiement, soit un acte interruptif de la prescription.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des Dépôts et de Développement avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse, ou à défaut de domicile connu, au Procureur de la République du lieu de dépôt. En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresse des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés au Journal Officiel.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts et de Développement ne peut être tenue de payer plus de trente (30) années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente (30) ans il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à la Caisse des Dépôts et de Développement.

Section 2: Dispositions diverses

Article 70:

La Caisse des Dépôts et de Développement est dotée des moyens nécessaires à son fonctionnement, et notamment de systèmes d'information adaptés à la bonne exécution des ses missions au regard en particulier de l'évolution des technologies de l'information et des communications.

Article 71:

La présente loi entre en vigueur à compter de sa promulgation.

Article 72:

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décrets pris sur

proposition des Ministres chargés des Affaires Economiques et du Développement et des Finances après examen des deux commissions de surveillance.

Article 73:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment la loi n° 62/150 du 05 juillet 1962 portant création et règlement du fonctionnement de la caisse mauritanienne des dépôts et consignation et les textes pris pour son application.

Article 74:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre des Finances

Thiam Diombar

PREMIER MINISTER

Actes Réglementaires

Décret n° 038-2011 du 28 Février 2011 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier :

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la politique générale de défense. Il exerce son pouvoir de tutelle sur l'ensemble des structures relevant de son département.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale dispose de :

A - l'Administration Centrale de son Ministère:

Elle comprend :

- 1- Le Cabinet du Ministre ;
- 2- Le Secrétariat Général ;
- 3- La Direction Générale du Service de Santé des Forces Armées et de Sécurité ;
- 4- La Direction des Services Financiers ;
- 5- La Direction des Relations Extérieures ;
- 6- La Direction de la Chancellerie et de la Législation ;
- 7- La Direction de la Justice Militaire ;
- 8- La Direction de la Documentation et de la Sécurité Militaire ;

9- La Direction de l'Aide à la Reconversion et à l'Insertion.

B- les Structures Permanentes de Commandement :

- L'Etat – Major National
- L'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale

Article 3 : Les nominations des personnels militaires aux différents postes du Ministère, sont prononcées par Instruction Ministérielle, sur proposition des différents chefs d'Etats Majors.

ADMINISTRATION CENTRALE

1. LE CABINET DU MINISTRE

Article 4 : Le cabinet du Ministre comprend : quatre Chargés de Mission, huit Conseillers, un Bureau de Coordination et le Service du Secrétariat Particulier.

Article 5 : Placés sous l'autorité directe du Ministre, les Chargés de Mission sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 6 : Sous l'autorité directe du Ministre, les Conseillers élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des conseillers prend, en particulier, en charge les affaires juridiques.

Article 7 : Le Bureau de Coordination, qui a rang de direction, est chargé de coordonner les affaires réservées du Ministre ainsi que l'agencement de ses audiences et la tenue des dossiers sensibles du Cabinet.

Article 8 : Le Service du Secrétariat Particulier du Ministre est chargé de la réception et de la ventilation du courrier du Ministre ainsi que de l'organisation de ses audiences, sous la supervision du Bureau de Coordination.

2- LE SECRETARIAT GENERAL

Article 9 : Sous l'autorité et par délégation du Ministre, Le Secrétaire Général a pour mission d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ;
 - le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
 - l'élaboration du budget de l'administration centrale du département et le contrôle de son exécution ;
 - La gestion des ressources humaines, financières et matérielles, affectées à l'administration centrale du département ;
- Il dispose sous son autorité directe des services ci-après :

- Le Service des Etudes et de la Planification, qui est chargé du pilotage et de la coordination des études initiées par le département et de la représentation du Ministère dans les manœuvres, études et groupes de travail ;
- Le Service de la Traduction, qui est chargé de la traduction de tous les documents intéressant le département ;
- Le Service Administratif, qui est chargé de la gestion des personnels civils, des matériels et de la comptabilité de l'administration centrale ;
- Le service des Archives, qui est chargé du classement et de la conservation des archives ;
- Le Service du Secrétariat Central, qui est chargé de la réception du courrier, de son enregistrement, de son exploitation et de sa ventilation.
- Le Service Informatique, qui est chargé de la maintenance du parc informatique, de la gestion du site Internet et du suivi des activités informatiques du département, en général.

3 . LA DIRECTION GENERALE DU SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

Article 10 : Dirigée par un médecin du rang de général ou d'officier supérieur, secondé par un médecin officier supérieur, la Direction Générale du Service de Santé des Forces Armées et de Sécurité (DGSS des FAS) est chargée d'assurer le soutien médical nécessaire, en temps de paix comme en temps de guerre, aux membres des Forces Armées et de Sécurité (FAS), à leurs familles, ainsi qu'aux autres personnels ayants droit.

Cette mission s'étend aux domaines de :

- la médecine de proximité et hospitalière (prévention, soins, hygiène, soutien vétérinaire...etc.) ;
- l'approvisionnement et le ravitaillement sanitaires ;
- la formation ;
- la recherche ;
- l'expertise ;
- la participation à la politique de l'Etat, en matière de santé publique ;
- les missions de nature humanitaire.

La Direction Générale du Service de Santé des Forces Armées et de Sécurité comprend :

LE SERVICE DES AFFAIRES MEDICALES:

Dirigé par un officier supérieur médecin, il est chargé de:

- Superviser les activités médicales, au niveau de ses différentes structures (Hôpitaux, centres médicaux, infirmeries et postes de santé);
- Veiller à l'exécution de la politique d'hygiène individuelle et collective ainsi qu'à la prévention et à la surveillance épidémiologique ;
- Exploiter les rapports et comptes rendus des différentes structures médicales;
- Traiter les évacuations sanitaires;
- Informer, communiquer et éduquer en matière de santé;
- Etudier et planifier les besoins en soutien médical;
- Proposer les directives relatives à la protection sanitaire;
- Assurer la recherche fondamentale et appliquée;
- Assurer le suivi et le contrôle au niveau des structures médicales
- Contribuer à l'action de la santé publique;
- Intervenir en appui dans le cadre humanitaire;

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Dirigé par un officier supérieur médecin, il est chargé de :

- Gérer les effectifs du personnel de santé, en collaboration avec les différents bureaux du personnel;
- Exprimer les besoins en recrutement, en collaboration avec les bureaux des Forces Armées et de Sécurité en charge de cette mission;
- Planifier la formation et suivre les cursus du personnel de la santé;
- Elaborer les programmes de formation et de recyclage de son personnel;
- Suivre les aptitudes particulières et visites périodiques;
- Concevoir et proposer les critères techniques et les réglementations relatives à l'aptitude médicale au service et aux différents emplois dans les FAS;
- Assurer la tenue des dossiers de présentation devant la commission de réforme et préparer les convocations, en collaboration avec les structures chargées des effectifs des différents corps;
- Préparer les séances de la commission de réforme, en assurer le secrétariat et suivre les délibérations et le traitement des dossiers examinés;

LE SERVICE DE LA LOGISTIQUE ET DES MOYENS GENERAUX :

Dirigé par un officier supérieur du corps de la santé, il est chargé de:

- Assurer la maintenance des infrastructures et du matériel de santé;
- Définir les besoins et exprimer les commandes d'équipements hospitaliers, de matériels sanitaires et de produits pharmaceutiques;
- Gérer les substances toxiques, suivant les normes internationales;
- Gérer les stocks;
- Assurer l'approvisionnement, le stockage et le ravitaillement des formations en Matériels médicaux et hospitaliers et produits pharmaceutiques.

4. LA DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

Article 11 : dirigée par un officier supérieur intendant secondé par un directeur adjoint, la Direction des Services Financiers est chargée, par délégation du Ministre et/ ou pour son compte :

- de la préparation et de l'élaboration du budget de la Défense Nationale ;
- du suivi et de l'exécution de ce budget ;
- de procéder à l'ordonnancement et à la liquidation des dépenses de personnel (solde et alimentation) ;
- de préparer pour les différents ordonnateurs les engagements et les ordonnancements ;
- de vérifier la disponibilité des crédits, l'imputation budgétaire et la conformité des engagements aux règles de la comptabilité publique ;
- de viser tous les actes à incidence financière, dans les limites des crédits ouverts par la Loi de Finances ;

Chargée de la réalité et de la régularité des dépenses, la Direction des Services Financiers est compétente, en matière de contrôle, sur tous les organismes relevant du Ministère de la Défense Nationale. A ce titre, elle peut être chargée, par délégation permanente ou circonstanciée du Ministre, de procéder aux revues d'effectifs, aux recensements de matériels et d'inventaires, aux vérifications périodiques ou inopinées des caisses, etc.

La direction des services financiers comprend :

- Le Service de la Vérification et de la Liquidation, qui assure la gestion comptable et financière du budget du Ministère de la Défense Nationale.
- Le Service de la Comptabilité Matière, qui est chargé du suivi de la comptabilité

générale des matériels de l'ensemble des structures du Département.

- Le Service des Pensions et du Contentieux, qui est chargé de la constitution des dossiers de pension, de l'exploitation et du suivi des dossiers contentieux.

5. LA DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Article 12 : Dirigée par un officier supérieur, la Direction des Relations Extérieures est chargée du suivi de la coopération militaire, des relations avec les attachés militaires, de la communication et des relations publiques.

La Direction des Relations Extérieures comprend :

- Le Service de la Coopération, qui est chargé :
 - du suivi de la coopération militaire ;
 - des relations avec les attachés militaires ;
 - des relations avec les organismes internationaux, régionaux et sous régionaux ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques, qui est chargé, en étroite collaboration avec les services compétents des Etats Majors :
 - de concevoir et mettre en œuvre une stratégie de la communication adaptée ;
 - d'assurer l'information autorisée, en temps utile ;
 - de suivre la couverture par les médias, des questions relevant de la défense, en situation normale ou en temps de crise ;
 - d'assurer les relations du département avec le public.

La Direction des Relations Extérieures est chargée du protocole du département.

6. LA DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET DE LA LEGISLATION :

Article 13 : Dirigée par un officier supérieur, elle est chargée de la vérification de l'ensemble des actes réglementaires soumis à la décision du Ministre, ainsi que de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le département, en collaboration avec le Conseiller Juridique, les directions concernées du département et les services compétents des Etats Majors.

La Direction de la Chancellerie et de la Législation comprend :

- Le Service de la Chancellerie, qui est chargé de la vérification de l'ensemble des actes réglementaires soumis à la décision du Ministre.

- Le Service de la Législation, qui est chargé du suivi, du classement de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Armée Nationale et de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le département, en collaboration avec le Conseiller Juridique, les directions concernées du département et les services compétents des Etats Majors .

7. LA DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

Article 14 : Dirigée par un officier supérieur ayant des compétences juridiques, elle est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la Justice Militaire.

La Direction de la Justice Militaire comprend :

- le Service des Poursuites, qui est chargé de l'enregistrement, du suivi et de la tenue des dossiers de poursuites soumis aux tribunaux ;
- le Service de la Mise en Œuvre, qui est chargé du suivi des notifications et de l'exécution des décisions de la Justice Militaire, ainsi que de la tenue et de l'archivage des dossiers y afférents.

La Direction de la Justice Militaire assure le suivi, en défense, des dossiers présentés devant les juridictions, contre le département, les Etats Majors et les organismes sous tutelle.

8. LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA SECURITE MILITAIRE

Article 15 : Dirigée par un officier supérieur, la Direction de la Documentation et de la Sécurité Militaire est chargée de la coordination, de la centralisation et de la synthèse du travail de renseignement, de l'ensemble des structures relevant du département.

Elle comprend :

- le Service de la Documentation, qui est chargé de la tenue des dossiers sensibles, du suivi et de la synthèse de l'actualité nationale et internationale ;
- le Service de la Sécurité Militaire, qui est chargé du suivi du renseignement militaire, de l'exploitation et de la synthèse des informations s'y rapportant.

9. LA DIRECTION DE L'AIDE A LA RECONVERSION ET A L'INSERTION

Article 16 : Dirigée par un officier supérieur, la Direction de l'Aide à la Reconversion et à l'Insertion est chargée de l'aide à la reconversion des militaires retraités et à leur insertion dans la vie civile.

Elle comprend :

- le Service de l'Aide à la Reconversion et à l'Insertion, qui est chargé d'aider à la reconversion des militaires retraités et à leur insertion dans la vie civile ;
- le Service des Affaires Institutionnelles, qui est chargé des relations avec les établissements socioprofessionnels (Mutuelle, Offices des Anciens Combattants, Associations d'anciens et de retraités, etc.)

Article 17: les dispositions du présent décret pourront au besoin être complétées ou précisées par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 18: sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°180-2008 du 14 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 19: le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté n°122 du 13 mars 2011 portant réintégration de certains fonctionnaires.

Article premier – Sont réintégrés dans leur corps d'origine les ex – fonctionnaires de police dont les noms et matricules suivent :

1 – Hamid ould AHMEDOU , ex – brigadier chef de police de 2^{ème} échelon, indice 470, matricule 15455Y

2 – Babou ould HAMEINY, ex – brigadier chef de police de 2^{ème} échelon, indice 470, matricule solde 43 920 N

3 – Siâi Mohamed ould AHMED, ex – brigadier chef de police de 2^{ème} échelon, indice 470, matricule solde 23 183 Y

4 – Mohamed El Moustapha ould ABOUBECRINE, ex – brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule solde 51 020F

5 – Saad Bou ould LIMLIH, ex– brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule solde 23 323 A

6 – Mohamed ould BEYZAKH, ex – brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule solde 24 770 Y

7 – Moustapha ould BECHIR ,ex – brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule solde 24 912 C

8 – Mohamed Ghadi ould MOHAMEDEN, ex– brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule solde 24 855Q

9 – Ahmed Mohamed ould Mohamed El Houcein, ex– brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule solde 22 615 F

10 – Khattry ould LEHBOUSS, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 42.186 E

11 – Mohamed Cheikh Ould Mohamed Lemine, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 24 709 G

12 – Mohamed Abdellahi Ould MOCTAR, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 21 285 K

13 – Abdellahi BAKHAYOKHO, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 62 047 R

14 – Baba Samba KEITA, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 68 557 S

15 – Hmettou ould NAGI, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 68 432 G

16 – Mohamed Lemine Ould Mohamed Yeslem, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 21 286 L

17 – Hamada OULD AHMEDOU, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 71 655 K

18 – Mohamed Saleck ould MOHAMED YESLEM DIT SOUEIDATT, ex- agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule solde 72 422 T

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2955 déposée le 12/04/2011, Le Sieur Ahmede Ould Mohamed Abdellahi demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 çà), situé à Teyarell / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°83 de l'lot 6.6. Et borné au nord par le lot n°81, à l'Est par le lot n°84, au sud par le lot n°85 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°17821 /WN, en date du 09/09/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2973 déposée le 14/04/2011, Le Sieur Mohamed Ould Mohamed Lemine O/ Neviss demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti ransituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 48 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°98-99-100 de l'lot F4. Est borné au nord par une place sans nom, à l'Est par une route goudronnée, au sud par les lots n°89 et 97 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1885-1775-1776 / . en date du 26/05/2010-20/05/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2950 déposée le 05/04/2001, Le Sieur Cheikh Ould Melamine. demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Aralat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°393 de l'lot C. Ext. Carrefour. Est borné au nord par le lot n°395, à l'Est par le lot n°390, au sud par le lot n°391, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°31412/WN/SCU, en date du 30/12/00, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2974 déposée le 17/04/2011, Le Sieur Ehouekrine Ould Abdel Kader. demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 44 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°672 de l'lot Sect 12. Est borné au nord par le lot n°171, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°573 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11734/WN/SCU, en date du 27/05/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n°201 du 30/10/1988, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans

le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2986 déposée le 21/04/2011 Par le Sieur Chighali Ould Mohamed demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares Zéro Centiares (09a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'lot DB. EXT. II.
Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°12126/WN en date du 27/08/2008 délivrés par le Wali de Nouakchott.
Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2987 déposée le 21/04/2011 Par le Sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2729 et 2730 de l'lot DB. EXT.
Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°2728, à l'est par les lots n°2709, 2710 et 2711 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°2116/WN/SCU en date du 29/11/1999 délivrés par le Wali de Nouakchott.
Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2988 déposée le 21/04/2011 Par le Sieur Mohamed Habib Allah Ould Mohamed Yahya demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 318 de l'lot Sect. 1.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°320 et 321, à l'est par le lot n°316, et à l'ouest par une rue sans nom.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°6087/WN/SCU en date du 27/09/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2989 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Sidy Mohamed Ould Lebchir demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 67 de l'lot H.8.

Et borné au nord par le n°69, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n°69, et à l'ouest par le lot n° 65.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°3880/WN/SCU en date du 07/05/2009 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2990 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Bouh Ould Varrah Ould Abdawa demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 73 de l'lot I. 4.

Et borné au nord par le lot n°71, au sud par le lot n° 75, à l'est par le lot n°74, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°6084/WN/SCU en date du 27/09/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2991 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Mohamed Yislim Ould Monhamédou Habib demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Quarante Huit Centiares (06a 48 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1, 2 et 4 de l'lot F. 3.

Et borné au nord par les lots n°3 et 6, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° 3.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°6757 et 6756/WN/SCU en date du 17/09/2009 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2992 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdellahi Ould Lemtouna demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1548 et 1549 de l'lot D.B EXT. Suite.

Et borné au nord par le lot n°1547, au sud par le lot n° 1550, à l'est par le lot n°1545 et une place Publique, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°4632/WN/SCU en date du 27/07/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2993 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Bouh Ould Varrah Ould Abdawa demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 73 de l'lot I. 4.

Et borné au nord par le lot n°73, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n°76, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°6085/WN/SCU en date du 27/09/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2975 déposée le 17/04/2011, Le Sieur Mahfoudh Ould Ahmed Jiddou O/ Sidi Mohamed, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°216 de l'Ilot Sert II. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°218, au sud par les lots n°217 et 215, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°557/WN/SCU, en date du 27/05/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n°99 du 07/12/1988, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2914 déposée le 06/03/2011 par la Dame: Bahmata Mint Nah Ould Sid'Ahmed demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Cinquante centiares (01a 50 ra), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom de lot n°16 de l'Ilot C/EXT Carrefour PH II C.

Et borné au nord par le lot n°14, au sud par le lot n°17, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°17.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°25473/WN/ du 06/11/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2976 déposée le 17/04/2011 par les Héritiers du feu: Hamza Ould Babelle demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Vingt Cinq centiares (02a 25 ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom de lot n°42 de L'Ilot Ksar ancien.

Et borné au nord par une rue Cheikh Maleinine, au sud par une rue chérif Sahar, à l'est par une rue Cheikh, et à l'ouest par rue Taleb Moctar.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient en vertu d'un permis d'occuper n°123 du 27/12/1965 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2977 déposée le 17/04/2011 par le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdouly demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom de lot n°497 de L'Ilot Secteur 6 EXT.

Et borné au nord par le lot n°496, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°499.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°15545/WN du 20/12/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2978 déposée le 17/04/2011 par la Dame: Toutou Mint Dah demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom de lot n°120 de L'Ilot Secteur 6 EXT.

Et borné au nord par le lot n°121, au sud par le lot n°119, à l'est par le lot n°123, et à l'ouest par une place Publique.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°823/WN du 25/01/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2979 déposée le 17/04/2011 par le Sieur:
Mohamed Lemine Ould Abdouly demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre Vingt
centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.
Connu sous le nom de lot n°852 de L'lot Secteur 6 EXT.
Et borné au nord par une route sans nom, au sud par le lot n° 853, à
l'est par le lot n° 850, et à l'ouest par le lot n° B54.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis
d'occuper n°21891/WN du 31/12/2008 délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge
réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2974 déposée le 14/04/2011, Le Sieur
Mohamed Ould Mohamed Lemine O/ Nevisse demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme
rectangulaire d'une contenance totale de (04a 32 ca), situé à Teyarett
/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°32 et 34 de l'lot
J 5. Est borné au nord par les lots n°31 et 33, à l'Est par le lot n°36,
au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il
déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis
d'occuper n°17821 /WN, en date du 06/05/2010, délivrée par le Wali
de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou
charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans
le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de
1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2980 déposée le 17/04/2011 par le Sieur:
Mohamed Lemine Ould Abdouly demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre Vingt
centiares (01a 80 ca), situé à Toujoumine/Wilaya de Nouakchott.
Connu sous le nom de lot n°183 de L'lot Secteur 8 Lat.
Et borné au nord par une route goudronnée, au sud par le lot n°186,
à l'est par le lot n° 185, et à l'ouest par le lot n° 181.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis
d'occuper n°15544/WN du 20/12/2008 délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge
réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,

dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2981 déposée le 17/04/2011 par la Dame:
Toutou Mint Dah demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt
centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.
Connu sous le nom de lot n°119 de L'lot Secteur 6 EXT.
Et borné au nord par le lot n°120, au sud par le lot n° 118, à l'est
par les lots n° 123 et 124, et à l'ouest par une rue sans nom.
Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis
d'occuper n°822/WN du 25/01/2009 délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge
réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2995 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur:
Lemrabott Ould Yahdou demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme
rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt Centiares (01a
20 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de
lot n° 497 de l'lot Sect. 16 Dar Naïm.
Et borné au nord par le lot n°498, au sud par une rue sans nom, à
l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 495.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis
d'occuper n°5379/WN en date du 22/05/2008 délivrés par le Wali de
Nouakchott. D'objet de quittance n°219718 en date du 05/10/1994
Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3001 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur:
Mohamed Yislim Ould El Vil demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme
rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Cinquante
Centiares (04a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom des lots n° 858, 859 et 860 de l'lot H. 36.
Et borné au nord par les lots n°861 et 862, au sud par les lots 856 et
857, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10759, 10745 et 10744/WN en date du 19/07/1998 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3002 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Vil demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Cinquante Centiares (04a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 839, 841 et 843 de l'lot H. 36.

Et borné au nord par le lot n°845, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°838, 840 et 842.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°14975; 14977 et 14979/WN en date du 17/12/1997 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3003 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Mohamed Yislim Ould El Vil demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Cinquante Centiares (04a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 855, 856 et 857 de l'lot H. 36.

Et borné au nord par les lots n°858 et 859, au sud par les lots 853 et 854, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10767, 10746 et 10769/WN en date du 19/07/1998 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3004 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Vil demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 844 et 845 de l'lot H. 36.

Et borné au nord par les lots n°846 et 847, au sud par les lots 842 et 843, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°14980 et 14981 /WN en date du 17/12/1997 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2943 déposée le 04/03/2011 Par le Sieur: Hamoud Ould Mohamed El Moctar Ould El Béchir demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Teyaret/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 400 et 402 de l'lot M'Gueïzira 3/EXT.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°402, 403, 405 et 399, à l'est par le lot n° 398, et à l'ouest par le lot n°401.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°16040 et 16039/ du 16/10./1999 délivrés par le Ministère des finances.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2959 déposée le 13/04/2011 Par le Sieur: Abdellahi Ould Mohamed El Hafedh demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 27 de l'lot B Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 25 bis, au sud par le lot n°29 Bis, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°23 Bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°1070 du 26/04./2010 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2960 déposée le 13/04/2011 Par la dame:
Aminétou Mini Dhehbi demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1296 de l'Hot E Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 1294, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 1295, 1297, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°18698/WN/SCU du 31/07./2002 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2961 déposée le 13/04/2011 Par le Sieur:
Ahmed Ould Menné Ould M'Khaïtir demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 165 de l'Hot Secteur 9.

Et borné au nord par le lot n° 163, au sud par le lot n° 167, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 164.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°2379/WN/SCU du 09/06./2010 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2994 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur:
Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 53 de l'Hot H.34.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 52, à l'est par les lots n° 50 et 51, et à l'ouest par le lot n° 55.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°522/WN/SCU du 07/04./2010 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2997 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: El
Ghassem Ould Ahmed Ould Dhehbi demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 409 de l'Hot B. Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 411, au sud par les lots n° 408, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 393, 394 et 395.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°017 et 016/ du 10/01./2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2998 déposée le 25/04/2011 Par le Sieur: El
Ghassem Ould Ahmed Ould Dhehbi demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 372 de l'Hot C.EXT. Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 379, au sud par le lot n° 371, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11898/WN/SCU/ du 04/09./2008 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3004 déposée le 27/04/2011 Par le Sieur: El
Ghassem Ould Ahmed Ould Zehbi demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre vingt

Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 223 de l'Hot D. Carrefour.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 224 et 225, à l'est par le lot n° 221, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°24842/WN/SCU en date du 29/10/2001 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3005 déposée le 27/04/2011 Par le Sieur: El Ghasssem Ould Ahmedou Ould Dehchi demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Trente Centiares (03a 30 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 394 et 393 de l'Hot D. Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 412, au sud par le lot n° 395, à l'est par les lots n° 409, 410 et 411, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°341/WN en date du 08/03/2010 et n°435 en date du 29/07/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2982 déposée le 18/04/2011 par la Dame: Fatiméou Mint Mohamed El Moctar demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares Quarante centiares (05a 40 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom des lots n°596, 594 et 598 de L'Hot Secteur 4 EXT Arafat.

Et borné au nord par route sans nom, au sud par le lot n° 592, à l'est par le lot une route goudronné, et à l'ouest par les lots n° 597, 599 et 593.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1195/WN, 1196/WN et 470/WN du 25/02/2001 et du 16/02/2005 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2983 déposée le 18/04/2011 par le Sieur: Abdelghader Ould Noman demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: En ares Quatre Vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom de lot n°621 de L'Hot Secteur 4 EXT Arafat.

Et borné au nord par une route sans nom, au sud par le lot n°619, à l'est par une route goudronné, et à l'ouest par les lots n° 620 et 622.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2581/WN du 27/05/2003 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2985 déposée le 18/04/2011 par le Sieur: Youssouf Ould Adilhy demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un ares Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom de lot n°869 de L'Hot C/EXT Carrefour.

Et borné au nord par le lot n°868, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 870.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°304/3N du 22/11/1998 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2944 déposée le 15/04/2011, Le Sieur: Isselmene Ould Cheikh O/ Lehlili demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°3598 de l'Hot Sect 7.

Est borné au nord par le lot n°3600, au sud par le lot n°3596, à l'Est par le lot n°3599, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare

que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2496/WN/ du 18/05/03, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2999 déposée le 27/04/2011 Par la Dame:
Zeïnèbou Mint Mohamed demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 367 de l'îlot H. 36 Dar Naïm.

Et borné au nord par le lot n° 369, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 368.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°22749/WN/ en date du 13/08./2000 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°428 de l'îlot Secteur 3/M'Gueizira/EXT.

Objet du permis d'occuper n° 1534/WN/SCU du 17/08/1993.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°428 Bis, à l'est par le lot n° 427, et à l'ouest par le lot n° 429.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Mounir.

Suivant réquisition du 11/08/2010, n°2564.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Zéro Centiares (05a 00 ca) connu sous le nom de lot n°287 de l'îlot EXT NOT Module G.

Objet du permis d'occuper n° 99546/MF/BDET du 29/05/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°285, à l'est par le lot n° 288, et à l'ouest par le lot n° 282.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidy Ould Allouche.

Suivant réquisition du 12/12/2010, n°2655.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Zéro Centiares (05a 00 ca) connu sous le nom de lot n°286 de l'îlot EXT NOT Module G.

Objet du permis d'occuper n° 99953/MF/DGPE/DD du 04/11/1999.

Limité au nord par le lot n°288, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 285.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ely Ould Allouche.

Suivant réquisition du 12/12/2010, n°2657.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Zéro Centiares (05a 00 ca) connu sous le nom de lot n°288 de l'îlot EXT NOT Module G.

Objet du permis d'occuper n° 0000392/MF/DGPE/DD du 18/Juin/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°286, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 287.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Bezeïd Ould Sidy Aly Ould Allouche.

Suivant réquisition du 12/12/2010, n°2658.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°533 de l'îlot Secteur 6.

Objet du permis d'occuper n° 3353/WN/SCU du 01/04/2004.

Limité au nord par le lot n°535, au sud par le lot n°531, à l'est par le lot n° 532, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Dahmade Ould Dah.

Suivant réquisition du 30/11/2010, n°2646.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°1939 de l'îlot Secteur II.

Objet du permis d'occuper n° 565/WN/SCU du 16/10/2006.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 1640 et 1041, à l'est par le lot n° 1942, et à l'ouest par le lot n° 1937.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moustapha Ould Brahim.

Suivant réquisition du 13/12/2010, n°2662.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Avis

Le conservateur de la propriété porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la mutation du titre foncier n° 9607 du cercle du Trarza, au profit de Mme Zeïna Mint Lemrabort, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance n°39/11 du

18/01/2011 rendue par le président de la chambre civile du tribunal de Nouakchott.
Il sera également procédé à l'établissement d'un duplicata du titre foncier sus mentionné qui annule et remplace la copie originale, tel que stipulé par le jugement n° 99/07 du 28/06/2007 prononcé par le tribunal régional de la wilaya de Nouakchott.

Abdellahi Ould Abdel Vettah

Récépissé n°0209 du 29 Juin 2010 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Pour le Développement de la Société Mauritanienne»

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci –après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci – dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée : indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Aly Yaya Dia

Secrétaire Général: Moussa Mamadou

Trésorier: Tijib Alassane

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL n° 1225 du 15 Octobre 2010

PAGE : 1143

Avis de demande d'immatriculation:

- Au lieu de: et à l'ouest par une place publique.
- Lire: et à l'ouest par une place publique et le lot n° 180.

Le reste sans changement.

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL n° 1233 du 15 Février 2011

PAGE : 356

Avis de demande d'immatriculation:

- Au lieu de: d'une contenance de (01a et 80ca).
 - Lire: d'une contenance de (02a et 16ca).
 - Au lieu de: connu sous le nom du lot n° 22 d. l'ilot H.B. carrefour / timissweilim.
 - Lire: connu sous le nom du lot n° 22 de l'ilot H.B. Teyareti..
- Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1235 du 15 Mars 2011/05/08

Page 405

Avis de demande d'immatriculation :

- El Koriya Mint emgene Ould M'bareck, d'une contenance de (07 00 ca) Sept ares Zéro centiares permis d'occuper n° 0693 sans numéro.
- Lire : El Koriya Mint Imigine Ould M'bareck, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 80CA), permis d'occuper n° 0693 sans date.

Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1229 du 15 Décembre 2010

Avis de Bornage:

- Au lieu de: Limité au nord par le lot n° 439, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.
- Lire: Limité au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 24 et 26, à l'est par le lot n° 439, et à l'ouest par une rue sans nom.

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnements, un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		